



ANNEXE 22-01

**Notes introductives et liste des ouvraisons ou transformations substantielles
conférant l'origine non préférentielle**

NOTES INTRODUCTIVES

(1) **Définitions**

- 1.1. On entend par «fabrication», «production» ou «transformation» de marchandises tout type d'ouvrage, d'assemblage ou d'opération de transformation.

Les méthodes permettant d'obtenir des marchandises comprennent la fabrication, la production, la transformation, le lainage, la culture, l'élevage, l'exploitation minière, l'extraction, la récolte, la pêche, le piégeage, le ramassage, la collecte, la chasse et la capture.

- 1.2. On entend par «matières» les ingrédients, les parties, les composants, les sous-assemblages et les marchandises qui sont matériellement incorporés à une autre marchandise ou ont subi une transformation dans le cadre de la production d'une autre marchandise.

On entend par «matière originaire» la matière dont le pays d'origine, déterminé conformément aux présentes règles, est le même pays que celui dans lequel cette matière est utilisée à des fins de production.

On entend par «matière non originaire» la matière dont le pays d'origine, déterminé conformément aux présentes règles, n'est pas le même pays que celui dans lequel cette matière est utilisée à des fins de production.

On entend par «produit» le produit fabriqué, même s'il est destiné à être utilisé ultérieurement au cours d'une autre opération de fabrication.

1.3. *Règle de la valeur ajoutée*

- a) La «règle de la valeur ajoutée de X %» désigne la fabrication pour laquelle la valeur ajoutée acquise par suite de l'ouvrage ou de la transformation opérée et, le cas échéant, de l'incorporation d'éléments originaires représente au moins X % du prix départ usine du produit. «X» correspond au pourcentage indiqué pour chaque position.
- b) La «valeur acquise par suite de l'ouvrage ou de la transformation opérée et de l'incorporation d'éléments originaires» désigne l'augmentation de la valeur résultant des opérations d'assemblage proprement dites, en y incluant toute opération de préparation, de finition et de contrôle, et de l'incorporation des éléments originaires du pays où ces opérations sont effectuées, y compris le bénéfice et les frais généraux supportés dans ce pays du fait des opérations précitées.
- c) Le «prix départ usine» désigne le prix payé ou à payer pour le produit prêt à être collecté dans les locaux du fabricant dans l'entreprise duquel la dernière ouvrage ou transformation a été effectuée; ce prix doit tenir compte de l'ensemble des coûts liés à la fabrication du produit (y compris le coût de toutes les matières utilisées), déduction faite de toutes les taxes intérieures qui sont ou peuvent être restituées lorsque le produit obtenu est exporté ou ré-exporté.

Si le prix effectivement payé ne reflète pas tous les coûts liés à la fabrication du produit qui sont effectivement supportés, on entend par «prix départ usine» la somme de tous ces coûts, déduction faite de toutes les taxes intérieures qui sont ou peuvent être restituées lorsque le produit obtenu est exporté ou ré-exporté.

1.4. *Confection complète*

L'expression «confection complète» utilisée sur la liste signifie que toutes les opérations qui suivent la coupe des tissus ou l'obtention directement en forme des étoffes bonneterie doivent être effectuées. Toutefois, le fait qu'une ou plusieurs opérations de finition ne soit pas effectuée n'a pas nécessairement pour effet de faire perdre à la confection son caractère complet.

▼B

- 1.5. Lorsque le terme «pays» est utilisé dans la présente annexe, il doit être entendu comme faisant référence au «pays ou territoire».

(2) Application des règles de la présente annexe

- 2.1. Les règles énoncées dans la présente annexe doivent être appliquées aux marchandises sur la base de leur classement dans le système harmonisé et d'autres critères susceptibles de venir s'ajouter aux positions ou sous-positions du système harmonisé créées spécifiquement aux fins de la présente annexe. Dans la présente annexe, une position ou sous-position du système harmonisé qui est fait l'objet d'une nouvelle subdivision en appliquant ces critères est qualifiée de «position fractionnée» ou de «sous-position fractionnée». ► **M10** Le «système harmonisé» ou «SH» désigne la nomenclature des marchandises établie par la convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, telle qu'elle a été modifiée par la recommandation du Conseil de coopération douanière du 28 juin 2019 («SH 2022»). ◀

Le classement des marchandises dans les positions et sous-positions du système harmonisé est régi par les règles générales pour l'interprétation du système harmonisé et par toute note relative aux sections, chapitres et sous-positions de ce système. Ces règles et notes font partie de la nomenclature combinée qui figure à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil. Afin de déterminer la position ou sous-position appropriée pour certaines marchandises énoncées dans la présente annexe, les règles générales pour l'interprétation du système harmonisé et toute note relative aux sections, chapitres et sous-positions de ce système s'appliquent mutatis mutandis, sauf dispositions contraires figurant dans la présente annexe.

- 2.2. La référence à un changement de classement tarifaire dans les règles primaires énoncées ci-dessous est limitée aux matières non originaires.
- 2.3. Les matières qui ont acquis le caractère originaire dans un pays sont considérées comme des matières originaires de ce pays aux fins de la détermination de l'origine d'une marchandise incorporant ces matières, ou d'une marchandise fabriquée à partir de ces matières par ouvraison ou transformation ultérieure dans ce pays.
- 2.4. Lorsqu'il n'est pas pratique sur le plan commercial de conserver des stocks distincts de matières ou de marchandises interchangeables provenant de différents pays, le pays d'origine des matières ou marchandises mélangées qui sont interchangeables peut être déterminé sur la base d'une méthode de gestion d'inventaires reconnue dans le pays dans lequel les matières ou les marchandises ont été mélangées.
- 2.5. Aux fins de l'application des règles primaires sur la base d'un changement de classement tarifaire, les matières non originaires non conformes à la règle primaire, sauf dispositions contraires figurant dans un chapitre particulier, ne sont pas prises en considération, pour autant que la valeur totale de ces matières n'excède pas 10 % du prix départ usine de la marchandise.
- 2.6. Les règles primaires applicables au niveau des chapitres (règles primaires de chapitre) ont la même valeur que les règles primaires applicables au niveau des subdivisions, les unes ou les autres pouvant être appliquées.

(3) Glossaire

Les règles primaires applicables au niveau des subdivisions, lorsqu'elles reposent sur un changement de classement tarifaire, peuvent être exprimées au moyen des abréviations ci-après.

▼B

- CC: passage au chapitre concerné à partir de tout autre chapitre
- CP: passage à la position concernée à partir de toute autre position
- CSP: passage à la sous-position concernée à partir de toute autre sous-position ou position
- CPF: passage à la position fractionnée concernée à partir de toute autre fraction de cette position ou de toute autre position
- CSPF: passage à la sous-position fractionnée concernée à partir de toute autre fraction de cette sous-position ou de toute autre sous-position ou position

*SECTION 1***ANIMAUX VIVANTS, PRODUITS DU RÈGNE ANIMAL****CHAPITRE 2****Viandes et abats comestibles****Règle résiduelle de chapitre applicable aux mélanges:**

- (1) Aux fins de la présente règle résiduelle, le «mélange» désigne l'opération délibérée et proportionnellement contrôlée consistant à combiner au moins deux matières fongibles.
- (2) Le pays d'origine d'un mélange de produits de ce chapitre est celui des matières qui représentent plus de 50 % en poids dans le mélange. Le poids des matières ayant la même origine est additionné.
- (3) Si aucune des matières utilisées n'atteint le pourcentage requis, le pays d'origine du mélange est celui dans lequel le mélange a été effectué.

Note de chapitre:

Lorsque la règle primaire régissant les n° s 0201 à 0206 n'est pas satisfaite, les viandes (abats) sont considérées comme originaires du pays dans lequel les animaux à partir desquels elles sont obtenues ont été engraisés ou élevés le plus longtemps.

Règle résiduelle de chapitre:

Lorsque le pays d'origine ne peut pas être déterminé en appliquant les règles primaires et la(les) autre(s) règle(s) résiduelle(s) de chapitre, le pays d'origine des marchandises est le pays dont est originaire la majeure partie des matières, déterminée sur la base du poids des matières.

► M10 Code SH 2022 ◀	Désignation des marchandises	Règles primaires
0201	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées	Le pays d'origine des marchandises de cette position est celui dans lequel l'animal a été engraisé pendant une période d'au moins trois mois avant l'abattage.
0202	Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées	Le pays d'origine des marchandises de cette position est celui dans lequel l'animal a été engraisé pendant une période d'au moins trois mois avant l'abattage.
0203	Viandes des animaux de l'espèce porcine, fraîches, réfrigérées ou congelées	Le pays d'origine des marchandises de cette position est celui dans lequel l'animal a été engraisé pendant une période d'au moins deux mois avant l'abattage.

▼ **B**

► M10 Code SH 2022 ◀	Désignation des marchandises	Règles primaires
0204	Viandes des animaux des espèces ovine ou caprine, fraîches, réfrigérées ou congelées	Le pays d'origine des marchandises de cette position est celui dans lequel l'animal a été engraisé pendant une période d'au moins deux mois avant l'abattage.
0205	Viandes des animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière, fraîches, réfrigérées ou congelées	Le pays d'origine des marchandises de cette position est celui dans lequel l'animal a été engraisé pendant une période d'au moins trois mois avant l'abattage.
▼ M3		
0206	Abats comestibles des animaux des espèces bovine, porcine, ovine, caprine, chevaline, asine ou mulassière, frais, réfrigérés ou congelés	Le pays d'origine des marchandises de cette position est celui dans lequel l'animal a été engraisé pendant au moins trois mois avant l'abattage, ou pour les espèces porcine, ovine ou caprine, au moins deux mois avant l'abattage.

▼ **B**

CHAPITRE 4

Lait et produits de la laiterie; œufs d'oiseaux; miel naturel; produits alimentaires d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs**Règle résiduelle de chapitre applicable aux mélanges:**

- (1) Aux fins de la présente règle résiduelle, le «mélange» désigne l'opération délibérée et proportionnellement contrôlée consistant à combiner deux ou plusieurs matières fongibles.
- (2) Le pays d'origine d'un mélange de produits de ce chapitre est celui des matières qui représentent plus de 50 % en poids dans le mélange; cependant, le pays d'origine d'un mélange de produits des n^{os} 0401 à 0404 est celui des matières qui représentent plus de 50 % en poids de la matière sèche du mélange. Le poids des matières ayant la même origine est additionné.
- (3) Si aucune des matières utilisées n'atteint le pourcentage requis, le pays d'origine du mélange est celui dans lequel le mélange a été effectué.

Règle résiduelle de chapitre:

Lorsque le pays d'origine ne peut pas être déterminé en appliquant les règles primaires et la(les) autre(s) règle(s) résiduelle(s) de chapitre, le pays d'origine des marchandises est le pays dont est originaire la majeure partie des matières, déterminée sur la base du poids des matières.

► M10 Code SH 2022 ◀	Désignation des marchandises	Règles primaires
ex 0408	- Œufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles, séchés, et jaunes d'œufs, séchés	Le pays d'origine des marchandises de cette position fractionnée est celui dans lequel a eu lieu le séchage (après cassage et séparation, le cas échéant) des:

▼B

► M10 Code SH 2022 ◀	Désignation des marchandises	Règles primaires
		— œufs d'oiseaux, en coquilles, frais ou conservés, relevant de la position SH ex 0407 — œufs d'oiseaux, dépourvus de coquilles, autres que séchés, relevant la position SH ex 0408 — jaunes d'œufs, autres que séchés, relevant la position SH ex 0408

SECTION II

PRODUITS DU RÈGNE VÉGÉTAL

CHAPITRE 9

Café, thé, maté et épices

Règle résiduelle de chapitre applicable aux mélanges:

- (1) Aux fins de la présente règle résiduelle, le «mélange» désigne l'opération délibérée et proportionnellement contrôlée consistant à combiner au moins deux matières fongibles.
- (2) Le pays d'origine d'un mélange de produits de ce chapitre est celui des matières qui représentent plus de 50 % en poids dans le mélange. Le poids des matières ayant la même origine est additionné.
- (3) Si aucune des matières utilisées n'atteint le pourcentage requis, le pays d'origine du mélange est celui dans lequel le mélange a été effectué.

Règle résiduelle de chapitre:

Lorsque le pays d'origine ne peut pas être déterminé en appliquant les règles primaires et la(les) autre(s) règle(s) résiduelle(s) de chapitre, le pays d'origine des marchandises est le pays dont est originaire la majeure partie des matières, déterminée sur la base du poids des matières.

► M10 Code SH 2022 ◀	Désignation des marchandises	Règles primaires
0901 11	- - non décaféiné	Le pays d'origine des marchandises de cette sous-position est celui dans lequel elles ont été obtenues à l'état naturel ou non transformé.
0901 12	- - décaféiné	Le pays d'origine des marchandises de cette sous-position est celui dans lequel elles ont été obtenues à l'état naturel ou non transformé.
	- Café torréfié	
0901 21	- - non décaféiné	CSP
0901 22	- - décaféiné	CSP

▼ **M3**

CHAPITRE 11

Produits de la minoterie; malt; amidons et fécules; inuline; gluten de froment**Règle résiduelle de chapitre applicable aux mélanges:**

1. Aux fins de la présente règle résiduelle, le «mélange» désigne l'opération délibérée et proportionnellement contrôlée consistant à combiner au moins deux matières fongibles.
2. Le pays d'origine d'un mélange de produits de ce chapitre est celui des matières qui représentent plus de 50 % du poids du mélange. Le poids des matières ayant la même origine est additionné.
3. Si aucune des matières utilisées n'atteint le pourcentage requis, le pays d'origine du mélange est celui dans lequel le mélange a été effectué.

Règle résiduelle de chapitre:

Lorsque le pays d'origine ne peut pas être déterminé en appliquant les règles primaires et la(les) autre(s) règle(s) résiduelle(s) de chapitre, le pays d'origine des marchandises est le pays dont est originaire la majeure partie des matières, déterminée sur la base du poids des matières.

► M10 Code SH 2022 ◀	Désignation des marchandises	Règles primaires
1101	Farines de froment (blé) ou de méteil	CC
1102	Farines de céréales autres que de froment (blé) ou de méteil	CC
1103	Gruaux, semoules et agglomérés sous forme de pellets, de céréales	CC
1104	Grains de céréales autrement travaillés (mondés, aplatis, en flocons, perlés, tranchés ou concassés, par exemple), à l'exception du riz du n° 1006; germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus	CC
1105	Farine, semoule, poudre, flocons, granulés et agglomérés sous forme de pellets, de pommes de terre	CC
1106	Farines, semoules et poudres de légumes à cosse secs du n° 0713, de sagou ou des racines ou tubercules du n° 0714 et des produits du chapitre 8	CC
1107	Malt, même torréfié	CC
1108	Amidons et fécules; inuline	CP
1109	Gluten de froment (blé), même à l'état sec	CP

▼ **B**

CHAPITRE 14

Matières à tresser et autres produits d'origine végétale, non dénommés ni compris ailleurs**Règle résiduelle de chapitre applicable aux mélanges:**

- (1) Aux fins de la présente règle résiduelle, le «mélange» désigne l'opération délibérée et proportionnellement contrôlée consistant à combiner au moins deux matières fongibles.
- (2) Le pays d'origine d'un mélange de produits de ce chapitre est celui des matières qui représentent plus de 50 % du poids du mélange. Le poids des matières ayant la même origine est additionné.

▼B

- (3) Si aucune des matières utilisées n'atteint le pourcentage requis, le pays d'origine du mélange est celui dans lequel le mélange a été effectué.

Règle résiduelle de chapitre:

Lorsque le pays d'origine ne peut pas être déterminé en appliquant les règles primaires et la(les) autre(s) règle(s) résiduelle(s) de chapitre, le pays d'origine des marchandises est le pays dont est originaire la majeure partie des matières, déterminée sur la base du poids des matières.

► M10 Code SH 2022 ◀	Désignation des marchandises	Règles primaires
ex 1404	Linters de coton, blanchis	Le pays d'origine des marchandises de cette position fractionnée est celui dans lequel le produit est fabriqué à partir de coton brut dont la valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit.

*SECTION IV***PRODUITS DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES; BOISSONS, LIQUIDES ALCOOLIQUES ET VINAIGRES; TABACS ET SUCCÉDANÉS DE TABAC FABRIQUÉS****CHAPITRE 17****Sucres et sucreries****Règle résiduelle de chapitre applicable aux mélanges:**

- (1) Aux fins de la présente règle résiduelle, le «mélange» désigne l'opération délibérée et proportionnellement contrôlée consistant à combiner au moins deux matières fongibles.
- (2) Le pays d'origine d'un mélange de produits de ce chapitre est celui des matières qui représentent plus de 50 % du poids du mélange. Le poids des matières ayant la même origine est additionné.
- (3) Si aucune des matières utilisées n'atteint le pourcentage requis, le pays d'origine du mélange est celui dans lequel le mélange a été effectué.

Règle résiduelle de chapitre:

Lorsque le pays d'origine ne peut pas être déterminé en appliquant les règles primaires et la(les) autre(s) règle(s) résiduelle(s) de chapitre, le pays d'origine des marchandises est le pays dont est originaire la majeure partie des matières, déterminée sur la base du poids des matières.

► M10 Code SH 2022 ◀	Désignation des marchandises	Règles primaires
1701	Sucre de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide	CC
1702	Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés	Comme indiqué pour les positions fractionnées

▼B

► M10 Code SH 2022 ◀	Désignation des marchandises	Règles primaires
ex 1702 a)	- Lactose, maltose, glucose et fructose chimiquement purs	CPF
ex 1702 b)	- autres	CC
1703	Mélasses résultant de l'extraction ou du raffinage du sucre	CC
1704	Sucrieries sans cacao (y compris le chocolat blanc)	CP

CHAPITRE 20

Préparations de légumes, de fruits ou d'autres parties de plantes**Règle résiduelle de chapitre applicable aux mélanges**

- (1) Aux fins de la présente règle résiduelle, le «mélange» désigne l'opération délibérée et proportionnellement contrôlée consistant à combiner au moins deux matières fongibles.

▼M10

- (2) Le pays d'origine d'un mélange de produits de ce chapitre est celui des matières qui représentent plus de 50 % du poids du mélange; cependant, le pays d'origine d'un mélange de produits du n° 2009 [Jus de fruits ou de noix (y compris les moûts de raisins et l'eau de coco) ou jus de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants] est celui des matières qui représentent plus de 50 % en poids de la matière sèche du mélange. Le poids des matières ayant la même origine est additionné.

▼B

- (3) Si aucune des matières utilisées n'atteint le pourcentage requis, le pays d'origine du mélange est celui dans lequel le mélange a été effectué.

Règle résiduelle de chapitre:

Lorsque le pays d'origine ne peut pas être déterminé en appliquant les règles primaires et la(les) autre(s) règle(s) résiduelle(s) de chapitre, le pays d'origine des marchandises est le pays dont est originaire la majeure partie des matières, déterminée sur la base du poids des matières.

► M10 Code SH 2022 ◀	Désignation des marchandises	Règles primaires
ex 2009	► M3 Jus de raisin ◀	CP, sauf à partir des moûts de raisins du no 2204

CHAPITRE 22

Boissons, liquides alcooliques et vinaigres**Règle résiduelle de chapitre applicable aux mélanges**

- (1) Aux fins de la présente règle résiduelle, le «mélange» désigne l'opération délibérée et proportionnellement contrôlée consistant à combiner au moins deux matières fongibles.

- (2) Le pays d'origine d'un mélange de produits de ce chapitre est celui des matières qui représentent plus de 50 % du poids du mélange; cependant, le

▼B

pays d'origine d'un mélange de vins (n° 2204), de vermouths (n° 2205), d'eaux-de-vie, liqueurs et boissons spiritueuses (n° 2208) est celui des matières qui représentent plus de 85 % du mélange en volume. Le poids ou le volume des matières ayant la même origine est additionné.

- (3) Si aucune des matières utilisées n'atteint le pourcentage requis, le pays d'origine du mélange est celui dans lequel le mélange a été effectué.

Règle résiduelle de chapitre:**▼M10**

Lorsque le pays d'origine ne peut pas être déterminé en appliquant les règles primaires et la(les) autre(s) règle(s) résiduelle(s) de chapitre, le pays d'origine des marchandises est le pays dont est originaire la majeure partie des matières, déterminée sur la base du poids des matières.

▼B

► M10 Code SH 2022 ◀	Désignation des marchandises	Règles primaires
ex 2204	Vins de raisins frais additionnés de moûts de raisin, concentrés ou non, ou d'alcool, pour la fabrication du vermouth	Le pays d'origine des marchandises de cette position est celui dans lequel les raisins ont été obtenus à l'état naturel ou non transformé.
ex 2205	Vermouths	Fabrication à partir de vins de raisins frais additionnés de moûts de raisin, concentrés ou non, ou d'alcool, du no 2204

*SECTION VI***PRODUITS DES INDUSTRIES CHIMIQUES OU DES INDUSTRIES CONNEXES****CHAPITRE 34**

Savons, agents de surface organiques, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées, produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler, «cires pour l'art dentaire» et compositions pour l'art dentaire à base de plâtre

Règle résiduelle de chapitre:

Lorsque le pays d'origine ne peut pas être déterminé en appliquant les règles primaires, le pays d'origine des marchandises est le pays dont est originaire la majeure partie des matières, déterminée sur la base du poids des matières.

► M10 Code SH 2022 ◀	Désignation des marchandises	Règles primaires
ex 3401	Feutres et non-tissés, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents	Fabrication à partir de feutres ou de non-tissés
ex 3405	Feutres et non-tissés, imprégnés, enduits ou recouverts de cirages et crèmes pour chaussures, d'encaustiques, de brillants pour carrosseries, verre ou métaux, pâtes et poudres à récurer et préparations similaires	Fabrication à partir de feutres ou de non-tissés

▼B

CHAPITRE 35

Matières albuminoïdes; produits à base d'amidons ou de féculés modifiés; colles; enzymes**Règle résiduelle de chapitre:**

Lorsque le pays d'origine ne peut pas être déterminé en appliquant les règles primaires, le pays d'origine des marchandises est le pays dont est originaire la majeure partie des matières, déterminée sur la base du poids des matières.

► M10 Code SH 2022 ◀	Désignation des marchandises	Règles primaires
ex 3502	Ovalbumine séchée:	Séchage (après cassage et séparation, le cas échéant) des: <ul style="list-style-type: none"> — œufs d'oiseaux, en coquilles, frais ou conservés, relevant de la position SH ex 0407 — œufs d'oiseaux, dépourvus de coquilles, autres que séchés, relevant la position SH ex 0408 ou — ovalbumines, autres que séchées, relevant la position SH ex 3502

SECTION VIII

PEAUX, CUIRS, PELLETERIES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES; ARTICLES DE BOURRELLERIE OU DE SELLERIE; ARTICLES DE VOYAGE, SACS À MAIN ET CONTENANTS SIMILAIRES; OUVRAGES EN BOYAUX

CHAPITRE 42

Ouvrages en cuir; articles de bourrellerie ou de sellerie; articles de voyage, sacs à main et contenants similaires; ouvrages en boyaux**Règle résiduelle de chapitre:**

Lorsque le pays d'origine ne peut pas être déterminé en appliquant les règles primaires, le pays d'origine des marchandises est le pays dont est originaire la majeure partie des matières, déterminée sur la base de la valeur des matières.

► M10 Code SH 2022 ◀	Désignation des marchandises	Règles primaires
ex 4203	- Vêtements en cuir naturel ou reconstitué	Confection complète

SECTION X

PÂTES DE BOIS OU D'AUTRES MATIÈRES FIBREUSES CELLULOSIQUES; PAPIER OU CARTON À RECYCLER (DÉCHETS ET REBUTS); PAPIER ET SES APPLICATIONS

CHAPITRE 49

Produits de l'édition, de la presse ou des autres industries graphiques; textes manuscrits ou dactylographiés et plans**Règle résiduelle de chapitre:**

Lorsque le pays d'origine ne peut pas être déterminé en appliquant les règles primaires, le pays d'origine des marchandises est le pays dont est originaire la majeure partie des matières, déterminée sur la base de la valeur des matières.

▼B

► M10 Code SH 2022 ◀	Désignation des marchandises	Règles primaires
ex 4910	Calendriers de tous genres, en matières céramiques, décorés	CP

SECTION XI

MATIÈRES TEXTILES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES

CHAPITRE 50

Soie

Note de chapitre:

La thermo-impression doit être accompagnée de l'impression du papier transfert pour être considérée comme conférant l'origine.

Règle résiduelle de chapitre:

Lorsque le pays d'origine ne peut pas être déterminé en appliquant les règles primaires, le pays d'origine des marchandises est le pays dont est originaire la majeure partie des matières, déterminée sur la base de la valeur des matières.

► M10 Code SH 2022 ◀	Désignation des marchandises	Règles primaires
5001	Cocons de vers à soie propres au dévidage	CP
5002	Soie grège (non moulinée)	CP
5003	Déchets de soie (y compris les cocons non dévidables, les déchets de fils et les effilochés)	CP
5004	Fils de soie (autres que les fils de déchets de soie) non conditionnés pour la vente au détail	Fabrication à partir: <ul style="list-style-type: none"> — de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, — de soie grège ou de déchets de soie, — de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou — de fibres synthétiques ou artificielles discontinues, non cardées ni peignées ni autrement préparées pour la filature; ou impression ou teinture de fils ou de monofilaments, écrus ou préblanchis, accompagnée d'opérations de préparation ou de finition, (le cordage et la texturisation n'étant pas considérés comme faisant partie de ces dernières), la valeur des matériaux non originaires (y compris le fil) ne dépassant pas 48 % du prix départ usine du produit.

▼B

►M10 Code SH 2022 ◀	Désignation des marchandises	Règles primaires
5005	Fils de déchets de soie, non conditionnés pour la vente au détail	<p>Fabrication à partir:</p> <ul style="list-style-type: none"> — de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, — de soie grège ou de déchets de soie, — de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou — de fibres synthétiques ou artificielles discontinues, non cardées ni peignées ni autrement préparées pour la filature; <p>ou</p> <p>impression ou teinture de fils ou de monofilaments, écrus ou préblanchis, accompagnée d'opérations de préparation ou de finition, (le cordage et la texturisation n'étant pas considérés comme faisant partie de ces dernières), la valeur des matériaux non originaires (y compris le fil) ne dépassant pas 48 % du prix départ usine du produit.</p>
5006	Fils de soie ou de déchets de soie, conditionnés pour la vente au détail; poils de Messine (crin de Florence)	Comme indiqué pour les positions fractionnées
ex 5006 a)	Poils de Messine (crin de Florence)	CP
ex 5006 b)	autres	<p>Fabrication à partir:</p> <ul style="list-style-type: none"> — de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, — de soie grège ou de déchets de soie, — de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou — de fibres synthétiques ou artificielles discontinues, non cardées ni peignées ni autrement préparées pour la filature; <p>ou</p> <p>impression ou teinture de fils ou de monofilaments, écrus ou préblanchis, accompagnée d'opérations de préparation ou de finition, (le cordage et la texturisation n'étant pas considérés comme faisant partie de ces dernières), la valeur des matériaux non originaires (y compris le fil) ne dépassant pas 48 % du prix départ usine du produit.</p>
5007	Tissus de soie ou de déchets de soie	<p>Fabrication à partir de fils</p> <p>ou</p> <p>►M5 impression ou teinture de tissus, écrus ou préblanchis, accompagnée d'opérations de préparation ou de finition ◀</p>



CHAPITRE 51

Laine, poils fins ou grossiers; fils et tissus de crin

Note de chapitre:

La thermo-impression doit être accompagnée de l'impression du papier transfert pour être considérée comme conférant l'origine.

Règle résiduelle de chapitre:

Lorsque le pays d'origine ne peut pas être déterminé en appliquant les règles primaires, le pays d'origine des marchandises est le pays dont est originaire la majeure partie des matières, déterminée sur la base de la valeur des matières.

► M10 Code SH 2022 ◀	Désignation des marchandises	Règles primaires
5101	Laines, non cardées ni peignées	Comme indiqué pour les positions fractionnées
ex 5101 a)	- en suint, y compris les laines lavées à dos:	CP
ex 5101 b)	- dégraissées, non carbonisées	Fabrication à partir de suint, y compris les déchets de laine, dont la valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
ex 5101 c)	- carbonisées	Fabrication à partir de laine dégraissée, non carbonisée, dont la valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
5102	Poils fins ou grossiers, non cardés ni peignés	CP
5103	Déchets de laine ou de poils fins ou grossiers, y compris les déchets de fils mais à l'exclusion des effilochés	Comme indiqué pour les positions fractionnées
ex 5103 a)	carbonisés	Fabrication à partir de déchets de laine non carbonisés dont la valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
ex 5103 b)	autres	CP
5104	Effilochés de laine ou de poils fins ou grossiers	CP
5105	Laine, poils fins ou grossiers, cardés ou peignés (y compris la «laine peignée en vrac»)	CP

▼B

► M10 Code SH 2022 ◀	Désignation des marchandises	Règles primaires
5106	Fils de laine cardée, non conditionnés pour la vente au détail	<p>Fabrication à partir:</p> <ul style="list-style-type: none"> — de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, — de soie grège ou de déchets de soie, — de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou — de fibres synthétiques ou artificielles discontinues, non cardées ni peignées ni autrement préparées pour la filature; <p>ou</p> <p>impression ou teinture de fils ou de monofilaments, écrus ou préblanchis, accompagnée d'opérations de préparation ou de finition, (le cordage et la texturisation n'étant pas considérés comme faisant partie de ces dernières), la valeur des matériaux non originaires (y compris le fil) ne dépassant pas 48 % du prix départ usine du produit.</p>
5107	Fils de laine peignée, non conditionnés pour la vente au détail	<p>Fabrication à partir:</p> <ul style="list-style-type: none"> — de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, — de soie grège ou de déchets de soie, — de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou — de fibres synthétiques ou artificielles discontinues, non cardées ni peignées ni autrement préparées pour la filature; <p>ou</p> <p>impression ou teinture de fils ou de monofilaments, écrus ou préblanchis, accompagnée d'opérations de préparation ou de finition, (le cordage et la texturisation n'étant pas considérés comme faisant partie de ces dernières), la valeur des matériaux non originaires (y compris le fil) ne dépassant pas 48 % du prix départ usine du produit.</p>
5108	Fils de poils fins, cardés ou peignés, non conditionnés pour la vente au détail	<p>Fabrication à partir:</p> <ul style="list-style-type: none"> — de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, — de soie grège ou de déchets de soie, — de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou — de fibres synthétiques ou artificielles discontinues, non cardées ni peignées ni autrement préparées pour la filature; <p>ou</p> <p>impression ou teinture de fils ou de monofilaments, écrus ou préblanchis, accompagnée d'opérations de préparation ou de finition, (le cordage et la texturisation n'étant pas considérés comme faisant partie de ces dernières), la valeur des matériaux non originaires (y compris le fil) ne dépassant pas 48 % du prix départ usine du produit.</p>

▼B

► M10 Code SH 2022 ◀	Désignation des marchandises	Règles primaires
5109	Fils de laine ou de poils fins, conditionnés pour la vente au détail	<p>Fabrication à partir:</p> <ul style="list-style-type: none"> — de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, — de soie grège ou de déchets de soie, — de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou — de fibres synthétiques ou artificielles discontinues, non cardées ni peignées ni autrement préparées pour la filature; <p>ou</p> <p>impression ou teinture de fils ou de monofilaments, écrus ou préblanchis, accompagnée d'opérations de préparation ou de finition, (le cordage et la texturisation n'étant pas considérés comme faisant partie de ces dernières), la valeur des matériaux non originaires (y compris le fil) ne dépassant pas 48 % du prix départ usine du produit.</p>
5110	Fils de poils grossiers ou de crin (y compris les fils de crin guipés), même conditionnés pour la vente au détail	<p>Fabrication à partir:</p> <ul style="list-style-type: none"> — de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, — de soie grège ou de déchets de soie, — de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou — de fibres synthétiques ou artificielles discontinues, non cardées ni peignées ni autrement préparées pour la filature; <p>ou</p> <p>impression ou teinture de fils ou de monofilaments, écrus ou préblanchis, accompagnée d'opérations de préparation ou de finition, (le cordage et la texturisation n'étant pas considérés comme faisant partie de ces dernières), la valeur des matériaux non originaires (y compris le fil) ne dépassant pas 48 % du prix départ usine du produit.</p>
5111	Tissus de laine cardée ou de poils fins cardés	<p>Fabrication à partir de fils</p> <p>ou</p> <p>► M5 impression ou teinture de tissus, écrus ou préblanchis, accompagnée d'opérations de préparation ou de finition ◀</p>
5112	Tissus de laine peignée ou de poils fins peignés	<p>Fabrication à partir de fils</p> <p>ou</p> <p>► M5 impression ou teinture de tissus, écrus ou préblanchis, accompagnée d'opérations de préparation ou de finition ◀</p>
5113	Tissus de poils grossiers ou de crin	<p>Fabrication à partir de fils</p> <p>ou</p> <p>► M5 impression ou teinture de tissus, écrus ou préblanchis, accompagnée d'opérations de préparation ou de finition ◀</p>



CHAPITRE 52

Coton**Règle résiduelle de chapitre:**

Lorsque le pays d'origine ne peut pas être déterminé en appliquant les règles primaires, le pays d'origine des marchandises est le pays dont est originaire la majeure partie des matières, déterminée sur la base de la valeur des matières.

► M10 Code SH 2022 ◀	Désignation des marchandises	Règles primaires
5201	Coton, non cardé ni peigné	Comme indiqué pour les positions fractionnées
ex 5201 a)	blanchi	Fabrication à partir de coton brut dont la valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
ex 5201 b)	autres	CP
5202	Déchets de coton (y compris les déchets de fils et les effilochés)	CP
5203	Coton, cardé ou peigné	CP
5204	Fils à coudre de coton, même conditionnés pour la vente au détail	Fabrication à partir: <ul style="list-style-type: none"> — de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, — de soie grège ou de déchets de soie, — de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou — de fibres synthétiques ou artificielles discontinues, non cardées ni peignées ni autrement préparées pour la filature; ou impression ou teinture de fils ou de monofilaments, écrus ou préblanchis, accompagnée d'opérations de préparation ou de finition, (le cordage et la texturisation n'étant pas considérés comme faisant partie de ces dernières), la valeur des matériaux non originaires (y compris le fil) ne dépassant pas 48 % du prix départ usine du produit.
5205	Fils de coton (autres que les fils à coudre), contenant au moins 85 % en poids de coton, non conditionnés pour la vente au détail	Fabrication à partir: <ul style="list-style-type: none"> — de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, — de soie grège ou de déchets de soie, — de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou — de fibres synthétiques ou artificielles discontinues, non cardées ni peignées ni autrement préparées pour la filature;

▼B

►M10 Code SH 2022 ◀	Désignation des marchandises	Règles primaires
		<p>ou</p> <p>impression ou teinture de fils ou de monofilaments, écus ou préblanchis, accompagnée d'opérations de préparation ou de finition, (le cordage et la texturisation n'étant pas considérés comme faisant partie de ces dernières), la valeur des matériaux non originaires (y compris le fil) ne dépassant pas 48 % du prix départ usine du produit.</p>
5206	Fils de coton (autres que les fils à coudre), contenant moins de 85 % en poids de coton, non conditionnés pour la vente au détail	<p>Fabrication à partir:</p> <ul style="list-style-type: none"> — de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, — de soie grège ou de déchets de soie, — de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou — de fibres synthétiques ou artificielles discontinues, non cardées ni peignées ni autrement préparées pour la filature; <p>ou</p> <p>impression ou teinture de fils ou de monofilaments, écus ou préblanchis, accompagnée d'opérations de préparation ou de finition, (le cordage et la texturisation n'étant pas considérés comme faisant partie de ces dernières), la valeur des matériaux non originaires (y compris le fil) ne dépassant pas 48 % du prix départ usine du produit.</p>
5207	Fils de coton (autres que les fils à coudre) conditionnés pour la vente au détail	<p>Fabrication à partir:</p> <ul style="list-style-type: none"> — de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, — de soie grège ou de déchets de soie, — de matières chimiques ou de pâtes textiles; — de fibres synthétiques ou artificielles discontinues, non cardées ni peignées ni autrement préparées pour la filature. <p>ou</p> <p>impression ou teinture de fils ou de monofilaments, écus ou préblanchis, accompagnée d'opérations de préparation ou de finition, (le cordage et la texturisation n'étant pas considérés comme faisant partie de ces dernières), la valeur des matériaux non originaires (y compris le fil) ne dépassant pas 48 % du prix départ usine du produit.</p>
5208	Tissus de coton, contenant au moins 85 % en poids de coton, d'un poids n'excédant pas 200 g/m ²	<p>Fabrication à partir de fils</p> <p>ou</p> <p>►M5 impression ou teinture de tissus, écus ou préblanchis, accompagnée d'opérations de préparation ou de finition ◀</p>

▼B

►M10 Code SH 2022 ◀	Désignation des marchandises	Règles primaires
5209	Tissus de coton, contenant au moins 85 % en poids de coton, d'un poids excédant 200 g/m2	Fabrication à partir de fils ou ►M5 impression ou teinture de tissus, écrus ou préblanchis, accompagnée d'opérations de préparation ou de finition ◀
5210	Tissus de coton, contenant moins de 85 % en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids n'excédant pas 200 g/m2	Fabrication à partir de fils ou ►M5 impression ou teinture de tissus, écrus ou préblanchis, accompagnée d'opérations de préparation ou de finition ◀
5211	Tissus de coton, contenant moins de 85 % en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids excédant 200 g/m2	Fabrication à partir de fils ou ►M5 impression ou teinture de tissus, écrus ou préblanchis, accompagnée d'opérations de préparation ou de finition ◀
5212	Autres tissus de coton	Fabrication à partir de fils ou ►M5 impression ou teinture de tissus, écrus ou préblanchis, accompagnée d'opérations de préparation ou de finition ◀

CHAPITRE 53

Autres fibres textiles végétales; fils de papier et tissus de fils de papier

Règle résiduelle de chapitre:

Lorsque le pays d'origine ne peut pas être déterminé en appliquant les règles primaires, le pays d'origine des marchandises est le pays dont est originaire la majeure partie des matières, déterminée sur la base de la valeur des matières.

►M10 Code SH 2022 ◀	Désignation des marchandises	Règles primaires
5301	Lin brut ou travaillé mais non filé; étoupes et déchets de lin (y compris les déchets de fils et les effilochés)	CP
5302	Chanvre (<i>Cannabis sativa</i> L.) brut ou travaillé mais non filé; étoupes et déchets de chanvre (y compris les déchets de fils et les effilochés)	CP

▼B

►M10 Code SH 2022 ◀	Désignation des marchandises	Règles primaires
5303	Jute et autres fibres textiles libériennes (à l'exclusion du lin, du chanvre et de la ramie), bruts ou travaillés mais non filés; étoupes et déchets de ces fibres (y compris les déchets de fils et les effilochés)	CP
[5304]		
5305	Coco, abaca (chanvre de Manille ou Musa textilis Nee), ramie et autres fibres textiles végétales non dénommées ni comprises ailleurs, bruts ou travaillés mais non filés; étoupes et déchets de ces fibres (y compris les déchets de fils et les effilochés)	CP
5306	Fils de lin	<p>Fabrication à partir:</p> <ul style="list-style-type: none"> — de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, — de soie grège ou de déchets de soie, — de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou — de fibres synthétiques ou artificielles discontinues, non cardées ni peignées ni autrement préparées pour la filature; <p>ou</p> <p>impression ou teinture de fils ou de monofilaments, écrus ou préblanchis, accompagnée d'opérations de préparation ou de finition, (le cordage et la texturisation n'étant pas considérés comme faisant partie de ces dernières), la valeur des matériaux non originaires (y compris le fil) ne dépassant pas 48 % du prix départ usine du produit.</p>
5307	Fils de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du no 5303	<p>Fabrication à partir:</p> <ul style="list-style-type: none"> — de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, — de soie grège ou de déchets de soie, — de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou — de fibres synthétiques ou artificielles discontinues, non cardées ni peignées ni autrement préparées pour la filature;

▼B

►M10 Code SH 2022 ◀	Désignation des marchandises	Règles primaires
		ou impression ou teinture de fils ou de monofilaments, écrus ou préblanchis, accompagnée d'opérations de préparation ou de finition, (le cordage et la texturisation n'étant pas considérés comme faisant partie de ces dernières), la valeur des matériaux non originaires (y compris le fil) ne dépassant pas 48 % du prix départ usine du produit.
5308	Fils d'autres fibres textiles végétales; fils de papier	Comme indiqué pour les positions fractionnées
ex 5308 a)	- Fils d'autres fibres textiles végétales	Fabrication à partir: — de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, — de soie grège ou de déchets de soie, — de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou — de fibres synthétiques ou artificielles discontinues, non cardées ni peignées ni autrement préparées pour la filature; ou impression ou teinture de fils ou de monofilaments, écrus ou préblanchis, accompagnée d'opérations de préparation ou de finition, (le cordage et la texturisation n'étant pas considérés comme faisant partie de ces dernières), la valeur des matériaux non originaires (y compris le fil) ne dépassant pas 48 % du prix départ usine du produit.
ex 5308 b)	- fils de papier	CP
5309	Tissus de lin	Fabrication à partir de fils ou ►M5 impression ou teinture de tissus, écrus ou préblanchis, accompagnée d'opérations de préparation ou de finition ◀
5310	Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du no 5303	Fabrication à partir de fils ou ►M5 impression ou teinture de tissus, écrus ou préblanchis, accompagnée d'opérations de préparation ou de finition ◀
5311	Tissus d'autres fibres textiles végétales; tissus de fils de papier	Comme indiqué pour les positions fractionnées

▼B

►M10 Code SH 2022 ◀	Désignation des marchandises	Règles primaires
ex 5311 a)	Tissus d'autres fibres textiles végétales	Fabrication à partir de fils ou ►M5 impression ou teinture de tissus, écrus ou préblanchis, accompagnée d'opérations de préparation ou de finition ◀
ex 5311 b)	tissus de fils de papier	CP

CHAPITRE 54

Filaments synthétiques ou artificiels; lames et formes similaires en matières textiles synthétiques ou artificielles**Règle résiduelle de chapitre:**

Lorsque le pays d'origine ne peut pas être déterminé en appliquant les règles primaires, le pays d'origine des marchandises est le pays dont est originaire la majeure partie des matières, déterminée sur la base de la valeur des matières.

►M10 Code SH 2022 ◀	Désignation des marchandises	Règles primaires
5401	Fils à coudre de filaments synthétiques ou artificiels, même conditionnés pour la vente au détail	Fabrication à partir: — de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, — de soie grège ou de déchets de soie, — de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou — de fibres synthétiques ou artificielles discontinues, non cardées ni peignées ni autrement préparées pour la filature; ou impression ou teinture de fils ou de monofilaments, écrus ou préblanchis, accompagnée d'opérations de préparation ou de finition, (le cordage et la texturisation n'étant pas considérés comme faisant partie de ces dernières), la valeur des matériaux non originaires (y compris le fil) ne dépassant pas 48 % du prix départ usine du produit.
5402	Fils de filaments synthétiques (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail, y compris les monofilaments synthétiques de moins de 67 décitex	Fabrication à partir: — de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, — de soie grège ou de déchets de soie, — de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou — de fibres synthétiques ou artificielles discontinues, non cardées ni peignées ni autrement préparées pour la filature;

▼B

► M10 Code SH 2022 ◀	Désignation des marchandises	Règles primaires
		<p>ou</p> <p>impression ou teinture de fils ou de monofilaments, écrus ou préblanchis, accompagnée d'opérations de préparation ou de finition, (le cordage et la texturisation n'étant pas considérés comme faisant partie de ces dernières), la valeur des matériaux non originaires (y compris le fil) ne dépassant pas 48 % du prix départ usine du produit.</p>
5403	Fils de filaments artificiels (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail, y compris les monofilaments artificiels de moins de 67 décitex	<p>Fabrication à partir:</p> <ul style="list-style-type: none"> — de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, — de soie grège ou de déchets de soie, — de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou — de fibres synthétiques ou artificielles discontinues, non cardées ni peignées ni autrement préparées pour la filature; <p>ou</p> <p>impression ou teinture de fils ou de monofilaments, écrus ou préblanchis, accompagnée d'opérations de préparation ou de finition, (le cordage et la texturisation n'étant pas considérés comme faisant partie de ces dernières), la valeur des matériaux non originaires (y compris le fil) ne dépassant pas 48 % du prix départ usine du produit.</p>
5404	Monofilaments synthétiques de 67 décitex ou plus et dont la plus grande dimension de la coupe transversale n'excède pas 1 mm; lames et formes similaires (paille artificielle, par exemple) en matières textiles synthétiques, dont la largeur apparente n'excède pas 5 mm	<p>Fabrication à partir:</p> <ul style="list-style-type: none"> — de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, — de soie grège ou de déchets de soie, — de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou — de fibres synthétiques ou artificielles discontinues, non cardées ni peignées ni autrement préparées pour la filature; <p>ou</p> <p>impression ou teinture de fils ou de monofilaments, écrus ou préblanchis, accompagnée d'opérations de préparation ou de finition, (le cordage et la texturisation n'étant pas considérés comme faisant partie de ces dernières), la valeur des matériaux non originaires (y compris le fil) ne dépassant pas 48 % du prix départ usine du produit.</p>

▼B

►M10 Code SH 2022 ◀	Désignation des marchandises	Règles primaires
5405	Monofilaments artificiels de 67 décitex ou plus et dont la plus grande dimension de la coupe transversale n'excède pas 1 mm; lames et formes similaires (paille artificielle, par exemple) en matières textiles artificielles, dont la largeur apparente n'excède pas 5 mm	<p>Fabrication à partir:</p> <ul style="list-style-type: none"> — de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, — de soie grège ou de déchets de soie, — de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou — de fibres synthétiques ou artificielles discontinues, non cardées ni peignées ni autrement préparées pour la filature; <p>ou</p> <p>impression ou teinture de fils ou de monofilaments, écrus ou préblanchis, accompagnée d'opérations de préparation ou de finition, (le cordage et la texturisation n'étant pas considérés comme faisant partie de ces dernières), la valeur des matériaux non originaires (y compris le fil) ne dépassant pas 48 % du prix départ usine du produit.</p>
5406	Fils de filaments synthétiques ou artificiels (autres que les fils à coudre), conditionnés pour la vente au détail	<p>Fabrication à partir:</p> <ul style="list-style-type: none"> — de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, — de soie grège ou de déchets de soie, — de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou — de fibres synthétiques ou artificielles discontinues, non cardées ni peignées ni autrement préparées pour la filature; <p>ou</p> <p>impression ou teinture de fils ou de monofilaments, écrus ou préblanchis, accompagnée d'opérations de préparation ou de finition, (le cordage et la texturisation n'étant pas considérés comme faisant partie de ces dernières), la valeur des matériaux non originaires (y compris le fil) ne dépassant pas 48 % du prix départ usine du produit.</p>
5407	Tissus de fils de filaments synthétiques, y compris les tissus obtenus à partir des produits du no 5404	<p>Fabrication à partir de fils</p> <p>ou</p> <p>►M5 impression ou teinture de tissus, écrus ou préblanchis, accompagnée d'opérations de préparation ou de finition ◀</p>
5408	Tissus de fils de filaments artificiels, y compris les tissus obtenus à partir des produits du no 5405	<p>Fabrication à partir de fils</p> <p>ou</p> <p>►M5 impression ou teinture de tissus, écrus ou préblanchis, accompagnée d'opérations de préparation ou de finition ◀</p>



CHAPITRE 55

Fibres synthétiques ou artificielles discontinues

Note de chapitre:

La thermo-impression doit être accompagnée de l'impression du papier transfert pour être considérée comme conférant l'origine.

Règle résiduelle de chapitre:

Lorsque le pays d'origine ne peut pas être déterminé en appliquant les règles primaires, le pays d'origine des marchandises est le pays dont est originaire la majeure partie des matières, déterminée sur la base de la valeur des matières.

► M10 Code SH 2022 ◀	Désignation des marchandises	Règles primaires
5501	Câbles de filaments synthétiques	Fabrication à partir de matières chimiques ou de pâtes textiles
5502	Câbles de filaments artificiels	Fabrication à partir de matières chimiques ou de pâtes textiles
5503	Fibres synthétiques discontinues, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature	Fabrication à partir de matières chimiques ou de pâtes textiles
5504	Fibres artificielles discontinues, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature	Fabrication à partir de matières chimiques ou de pâtes textiles
5505	Déchets de fibres synthétiques ou artificielles (y compris les blousses, les déchets de fils et les effilochés)	Fabrication à partir de matières chimiques ou de pâtes textiles
5506	Fibres synthétiques discontinues, cardées, peignées ou autrement transformées pour la filature	Fabrication à partir de matières chimiques, de pâtes textiles ou de déchets du no 5505
5507	Fibres artificielles discontinues, cardées, peignées ou autrement transformées pour la filature	Fabrication à partir de matières chimiques, de pâtes textiles ou de déchets du no 5505
5508	Fils à coudre de fibres synthétiques ou artificielles discontinues, même conditionnés pour la vente au détail	Fabrication à partir: <ul style="list-style-type: none"> — de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, — de soie grège ou de déchets de soie, — de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou — de fibres synthétiques ou artificielles discontinues, non cardées ni peignées ni autrement préparées pour la filature; ou impression ou teinture de fils ou de monofilaments, écrus ou préblanchis, accompagnée d'opérations de préparation ou de finition, (le cordage et la texturation n'étant pas considérés comme faisant partie de ces dernières), la valeur des matériaux non originaires (y compris le fil) ne dépassant pas 48 % du prix départ usine du produit.

▼B

► M10 Code SH 2022 ◀	Désignation des marchandises	Règles primaires
5509	Fils de fibres synthétiques discontinues (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail	<p>Fabrication à partir:</p> <ul style="list-style-type: none"> — de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, — de soie grège ou de déchets de soie, — de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou — de fibres synthétiques ou artificielles discontinues, non cardées ni peignées ni autrement préparées pour la filature; <p>ou</p> <p>impression ou teinture de fils ou de monofilaments, écrus ou préblanchis, accompagnée d'opérations de préparation ou de finition, (le cordage et la texturisation n'étant pas considérés comme faisant partie de ces dernières), la valeur des matériaux non originaires (y compris le fil) ne dépassant pas 48 % du prix départ usine du produit.</p>
5510	Fils de fibres artificielles discontinues (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail	<p>Fabrication à partir:</p> <ul style="list-style-type: none"> — de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, — de soie grège ou de déchets de soie, — de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou — de fibres synthétiques ou artificielles discontinues, non cardées ni peignées ni autrement préparées pour la filature; <p>ou</p> <p>impression ou teinture de fils ou de monofilaments, écrus ou préblanchis, accompagnée d'opérations de préparation ou de finition, (le cordage et la texturisation n'étant pas considérés comme faisant partie de ces dernières), la valeur des matériaux non originaires (y compris le fil) ne dépassant pas 48 % du prix départ usine du produit.</p>
5511	Fils de fibres synthétiques ou artificielles discontinues (autres que les fils à coudre), conditionnés pour la vente au détail	<p>Fabrication à partir:</p> <ul style="list-style-type: none"> — de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, — de soie grège ou de déchets de soie, — de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou — de fibres synthétiques ou artificielles discontinues, non cardées ni peignées ni autrement préparées pour la filature;

▼B

►M10 Code SH 2022 ◀	Désignation des marchandises	Règles primaires
		ou impression ou teinture de fils ou de monofilaments, écrus ou préblanchis, accompagnée d'opérations de préparation ou de finition, (le cordage et la texturisation n'étant pas considérés comme faisant partie de ces dernières), la valeur des matériaux non originaires (y compris le fil) ne dépassant pas 48 % du prix départ usine du produit.
5512	Tissus de fibres synthétiques discontinues contenant au moins 85 % en poids de fibres synthétiques discontinues	Fabrication à partir de fils ou ►M5 impression ou teinture de tissus, écrus ou préblanchis, accompagnée d'opérations de préparation ou de finition ◀
5513	Tissus de fibres synthétiques discontinues, contenant moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids n'excédant pas 170 g/m ²	Fabrication à partir de fils ou ►M5 impression ou teinture de tissus, écrus ou préblanchis, accompagnée d'opérations de préparation ou de finition ◀
5514	Tissus de fibres synthétiques discontinues, contenant moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids excédant 170 g/m ²	Fabrication à partir de fils ou ►M5 impression ou teinture de tissus, écrus ou préblanchis, accompagnée d'opérations de préparation ou de finition ◀
5515	Autres tissus de fibres synthétiques discontinues	Fabrication à partir de fils ou ►M5 impression ou teinture de tissus, écrus ou préblanchis, accompagnée d'opérations de préparation ou de finition ◀
5516	Tissus de fibres artificielles discontinues	Fabrication à partir de fils ou ►M5 impression ou teinture de tissus, écrus ou préblanchis, accompagnée d'opérations de préparation ou de finition ◀

CHAPITRE 56

Quates, feutres et non-tissés; fils spéciaux; ficelles, cordes et cordages; articles de corderie**Note de chapitre:**

La thermo-impression doit être accompagnée de l'impression du papier transfert pour être considérée comme conférant l'origine.

Règle résiduelle de chapitre:

Lorsque le pays d'origine ne peut pas être déterminé en appliquant les règles primaires, le pays d'origine des marchandises est le pays dont est originaire la majeure partie des matières, déterminée sur la base de la valeur des matières.

▼B

► M10 Code SH 2022 ◀	Désignation des marchandises	Règles primaires
5601	Ouates de matières textiles et articles en ces ouates; fibres textiles d'une longueur n'excédant pas 5 mm (tontisses), nœuds et noppes (boutons) de matières textiles.	Fabrication à partir de fibres
5602	Feutres, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés	Comme indiqué pour les positions fractionnées
ex 5602 a)	Feutres: imprimés, teints (y compris en blanc)	Fabrication à partir de fibres ou impression ou teinture de feutres écrus ou préblanchis, accompagnée d'opérations de préparation ou de finition
ex 5602 b)	imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés	Imprégnation, enduction, recouvrement ou stratification de feutres écrus
ex 5602 c)	- autres	Fabrication à partir de fibres
5603	Non tissés, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés	Comme indiqué pour les positions fractionnées
ex 5603 a)	- Imprimés, teints (y compris en blanc)	Fabrication à partir de fibres ou impression ou teinture de non-tissés écrus ou préblanchis, accompagnée d'opérations de préparation ou de finition
ex 5603 b)	imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés	Imprégnation, enduction, recouvrement ou stratification de non-tissés écrus
ex 5603 c)	- autres	Fabrication à partir de fibres
5604	Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles; fils textiles, lames et formes similaires des nos 5404 ou 5405, imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique	Comme indiqué pour les positions fractionnées
ex 5604 a)	Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles	Fabrication à partir de fils ou de cordes de caoutchouc, non recouverts de matières textiles
ex 5604 b)	- autres	Imprégnation, enduction, recouvrement ou gainage de fils textiles, lames et formes similaires, écrus
5605	Filés métalliques et fils métallisés, même guipés, constitués par des fils textiles, des lames ou formes similaires des nos 5404 ou 5405, combinés avec du métal sous forme de fils, de lames ou de poudres, ou recouverts de métal	CP

▼B

►M10 Code SH 2022 ◀	Désignation des marchandises	Règles primaires
5606	Fils guipés, lames et formes similaires des nos 5404 ou 5405 guipées, autres que ceux du no 5605 et autres que les fils de crin guipés; fils de chenille; fils dits «de chaînette»	CP
5607	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, même imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique	Fabrication à partir de fibres, de fils de coco, de fils de filaments ou monofilaments synthétiques ou artificiels
5608	Filets à mailles nouées, en nappes ou en pièces, obtenus à partir de ficelles, cordes ou cordages; filets confectionnés pour la pêche et autres filets confectionnés, en matières textiles	CP
5609	Articles en fils, lames ou formes similaires des nos 5404 ou 5405, ficelles, cordes ou cordages, non dénommés ni compris ailleurs	Fabrication à partir de fibres, de fils de coco, de fils de filaments ou monofilaments synthétiques ou artificiels

CHAPITRE 57

Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles

Règle résiduelle de chapitre:

Lorsque le pays d'origine ne peut pas être déterminé en appliquant les règles primaires, le pays d'origine des marchandises est le pays dont est originaire la majeure partie des matières, déterminée sur la base de la valeur des matières.

►M10 Code SH 2022 ◀	Désignation des marchandises	Règles primaires
5701	Tapis en matières textiles, à points noués ou enroulés, même confectionnés	CP
5702	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, tissés, non touffetés ni floqués, même confectionnés, y compris les tapis dits «kelim» ou «kilim», «schumacks» ou «soumak», «karamanie» et tapis similaires tissés à la main	CP
5703	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, touffetés, même confectionnés	CP

▼B

►M10 Code SH 2022 ◀	Désignation des marchandises	Règles primaires
5704	Tapis et autres revêtements de sol, en feutre, non touffetés ni floqués, même confectionnés	Fabrication à partir de fibres
5705	Autres tapis et revêtements de sol en matières textiles, même confectionnés	CP

CHAPITRE 58

Tissus spéciaux: surfaces textiles touffétées; dentelles; tapisseries; passementeries; broderies**Règle résiduelle de chapitre:**

Lorsque le pays d'origine ne peut pas être déterminé en appliquant les règles primaires, le pays d'origine des marchandises est le pays dont est originaire la majeure partie des matières, déterminée sur la base de la valeur des matières.

►M10 Code SH 2022 ◀	Désignation des marchandises	Règles primaires
5801	Velours et peluches tissés et tissus de chenille, autres que les articles des nos 5802 ou 5806	Comme indiqué pour les positions fractionnées
ex 5801 a)	- imprimés, teints (y compris en blanc)	Fabrication à partir de fils ou impression ou teinture de tissus, feutres ou non-tissés écrus ou préblanchis, accompagnée d'opérations de préparation ou de finition
ex 5801 b)	- imprégnés, enduits ou recouverts	Fabrication à partir de tissus, de feutres ou de non-tissés, écrus
ex 5801 c)	- autres	Fabrication à partir de fils
5802	Tissus bouclés du genre éponge, autres que les articles du no 5806; surfaces textiles touffétées, autres que les produits du no 5703	Comme indiqué pour les positions fractionnées
ex 5802 a)	- imprimés, teints (y compris en blanc)	Fabrication à partir de fils ou impression ou teinture de tissus, feutres ou non-tissés écrus ou préblanchis, accompagnée d'opérations de préparation ou de finition
ex 5802 b)	- imprégnés, enduits ou recouverts	Fabrication à partir de tissus, de feutres ou de non-tissés, écrus
ex 5802 c)	- autres	Fabrication à partir de fils
5803	Tissus à point de gaze, autres que les articles du no 5806	Comme indiqué pour les positions fractionnées

▼B

►M10 Code SH 2022 ◀	Désignation des marchandises	Règles primaires
ex 5803 a)	- imprimés, teints (y compris en blanc)	Fabrication à partir de fils ou impression ou teinture de tissus, feutres ou non-tissés écrus ou préblanchis, accompagnée d'opérations de préparation ou de finition
ex 5803 b)	- imprégnés, enduits ou recouverts	Fabrication à partir de tissus, de feutres ou de non-tissés, écrus
ex 5803 c)	- autres	Fabrication à partir de fils
5804	►M3 Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées; dentelles en pièces, en bandes ou en motifs, autres que les produits des n ^{os} 6002 à 6006 ◀	Comme indiqué pour les positions fractionnées
ex 5804 a)	- imprimés, teints (y compris en blanc)	Fabrication à partir de fils ou impression ou teinture de tissus, feutres ou non-tissés écrus ou préblanchis, accompagnée d'opérations de préparation ou de finition
ex 5804 b)	- imprégnés, enduits ou recouverts	Fabrication à partir de tissus, de feutres ou de non-tissés, écrus
ex 5804 c)	- autres	Fabrication à partir de fils
5805	Tapisseries tissées à la main (genre Gobelins, Flandres, Aubusson, Beauvais et similaires) et tapisseries à l'aiguille (au petit point, au point de croix, par exemple), même confectionnées	Comme indiqué pour les positions fractionnées
ex 5805 a)	- imprimées ou teintées	Fabrication à partir de fils ou impression ou teinture de tissus, feutres ou non-tissés écrus ou préblanchis, accompagnée d'opérations de préparation ou de finition
ex 5805 b)	- imprégnés, enduits ou recouverts	Fabrication à partir de tissus, de feutres ou de non-tissés, écrus
ex 5805 c)	- autres	Fabrication à partir de fils
5806	Rubanerie autre que les articles du no 5807; rubans sans trame, en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs)	Comme indiqué pour les positions fractionnées
ex 5806 a)	- imprimés ou teints (y compris en blanc)	Fabrication à partir de fils ou impression ou teinture de tissus, feutres ou non-tissés écrus ou préblanchis, accompagnée d'opérations de préparation ou de finition

▼B

► M10 Code SH 2022 ◀	Désignation des marchandises	Règles primaires
ex 5806 b)	- imprégnés, enduits ou recouverts	Fabrication à partir de tissus, de feutres ou de non-tissés, écrus
ex 5806 c)	- autres	Fabrication à partir de fils
5807	Étiquettes, écussons et articles similaires en matières textiles, en pièces, en rubans ou découpés, non brodés	Comme indiqué pour les positions fractionnées
ex 5807 a)	- imprimés, teints (y compris en blanc)	Fabrication à partir de fils ou impression ou teinture de tissus, feutres ou non-tissés écrus ou préblanchis, accompagnée d'opérations de préparation ou de finition
ex 5807 b)	- imprégnés, enduits ou recouverts	Fabrication à partir de tissus, de feutres ou de non-tissés, écrus
ex 5807 c)	- autres	Fabrication à partir de fils
5808	Tresses en pièces; articles de passementerie et articles ornementaux analogues, en pièces, sans broderie, autres que ceux en bonneterie; glands, floches olives, noix, pompons et articles similaires	Comme indiqué pour les positions fractionnées
ex 5808 a)	- imprimés, teints (y compris en blanc)	Fabrication à partir de fils ou impression ou teinture de tissus, feutres ou non-tissés écrus ou préblanchis, accompagnée d'opérations de préparation ou de finition
ex 5808 b)	- imprégnés, enduits ou recouverts	Fabrication à partir de tissus, de feutres ou de non-tissés, écrus
ex 5808 c)	- autres	Fabrication à partir de fils
5809	Tissus de fils de métal et tissus de filés métalliques ou de fils textiles métallisés du no 5605, des types utilisés pour l'habillement, l'ameublement ou usages similaires, non dénommés ni compris ailleurs	Comme indiqué pour les positions fractionnées
ex 5809 a)	- Tissus de fils de métal et tissus de filés métalliques ou de fils textiles métallisés du no 5605, des types utilisés pour l'habillement, l'ameublement ou usages similaires, non dénommés ni compris ailleurs: imprimés, teints (y compris en blanc)	Fabrication à partir de fils ou impression ou teinture de tissus, feutres ou non-tissés écrus ou préblanchis, accompagnée d'opérations de préparation ou de finition
ex 5809 b)	- imprégnés, enduits ou recouverts	Fabrication à partir de tissus, de feutres ou de non-tissés, écrus

▼B

► M10 Code SH 2022 ◀	Désignation des marchandises	Règles primaires
ex 5809 c)	- autres	Fabrication à partir de fils
5810	Broderies en pièces, en bandes ou en motifs	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
5811	Produits textiles matelassés en pièces, constitués d'une ou plusieurs couches de matières textiles associées à une matière de rembourrage par piqûre, capitonage ou autre cloisonnement, autres que les broderies du no 5810	Comme indiqué pour les positions fractionnées
ex 5811 a)	- imprimés, teints (y compris en blanc)	Fabrication à partir de fils ou impression ou teinture de tissus, feutres ou non-tissés écrus ou préblanchis, accompagnée d'opérations de préparation ou de finition
ex 5811 b)	- imprégnés, enduits ou recouverts	Fabrication à partir de tissus, de feutres ou de non-tissés, écrus
ex 5811 c)	- autres	Fabrication à partir de fils

CHAPITRE 59

Tissus imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés; articles techniques en matières textiles**Règle résiduelle de chapitre:**

Lorsque le pays d'origine ne peut pas être déterminé en appliquant les règles primaires, le pays d'origine des marchandises est le pays dont est originaire la majeure partie des matières, déterminée sur la base de la valeur des matières.

► M10 Code SH 2022 ◀	Désignation des marchandises	Règles primaires
5901	Tissus enduits de colles ou de matières amylicées, des types utilisés pour la reliure, le cartonage, la gainerie ou usages similaires; toiles à calquer; toiles préparées pour la peinture; bougran et tissus similaires raidis des types utilisés pour la chapellerie	Fabrication à partir de tissus écrus
5902	Nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides, de polyesters ou de rayonne viscosé	Fabrication à partir de fils
5903	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec de la matière plastique, autres que ceux du no 5902	Fabrication à partir de tissus écrus ou

▼B

►M10 Code SH 2022 ◀	Désignation des marchandises	Règles primaires
		►M5 impression ou teinture de tissus, écrus ou préblanchis, accompagnée d'opérations de préparation ou de finition ◀
5904	Linoléums, même découpés; revêtements de sol consistant en un enduit ou un recouvrement appliqué sur un support textile, même découpés	Fabrication à partir de tissus, de feutres ou de non-tissés, écrus
5905	Revêtements muraux en matières textiles	Fabrication à partir de tissus écrus ou ►M5 impression ou teinture de tissus, écrus ou préblanchis, accompagnée d'opérations de préparation ou de finition ◀
5906	Tissus caoutchoutés, autres que ceux du no 5902	►M5 ————— ◀
5907	Autres tissus imprégnés, enduits ou recouverts; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'atelier ou usages analogues	Fabrication à partir de tissus écrus ou ►M5 impression ou teinture de tissus, écrus ou préblanchis, accompagnée d'opérations de préparation ou de finition ◀
5908	Mèches tissées, tressées ou tricotées, en matières textiles, pour lampes, réchauds, briquets, bougies ou similaires; manchons à incandescence et étoffes tubulaires tricotées servant à leur fabrication, même imprégnés	Fabrication à partir de fils
5909	Tuyaux pour pompes et tuyaux similaires, en matières textiles, même avec armatures ou accessoires en autres matières	Fabrication à partir de fils ou de fibres
5910	Courroies transporteuses ou de transmission en matières textiles, même imprégnées, enduites, recouvertes de matière plastique ou stratifiées avec de la matière plastique ou renforcées de métal ou d'autres matières	Fabrication à partir de fils ou de fibres
5911	Produits et articles textiles pour usages techniques, visés à la note 7 du présent chapitre	Comme indiqué pour les positions fractionnées
ex 5911 a)	- Disques et couronnes à polir, autres qu'en feutre	Fabrication à partir de fils, de déchets de tissus ou de chiffons du no 6310
ex 5911 b)	- autres	Fabrication à partir de fils ou de fibres



CHAPITRE 60

Étoffes de bonneterie

Règle résiduelle de chapitre:

Lorsque le pays d'origine ne peut pas être déterminé en appliquant les règles primaires, le pays d'origine des marchandises est le pays dont est originaire la majeure partie des matières, déterminée sur la base de la valeur des matières.

► M10 Code SH 2022 ◀	Désignation des marchandises	Règles primaires
6001	Velours, peluches (y compris les étoffes dites «à longs poils») et étoffes bouclées, en bonneterie	Comme indiqué pour les positions fractionnées
ex 6001 a)	- imprimés, teints (y compris en blanc)	Fabrication à partir de fils ou impression ou teinture d'étoffes de bonneterie, écruées ou préblanchies, accompagnée d'opérations de préparation ou de finition
ex 6001 b)	- autres	Fabrication à partir de fils
6002	Étoffes de bonneterie d'une largeur n'excédant pas 30 cm, contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc, autres que celles du no 6001	Comme indiqué pour les positions fractionnées
ex 6002 a)	- imprimées, teintes (y compris en blanc)	Fabrication à partir de fils ou impression ou teinture d'étoffes de bonneterie, écruées ou préblanchies, accompagnée d'opérations de préparation ou de finition
ex 6002 b)	- autres	Fabrication à partir de fils
6003	Étoffes de bonneterie d'une largeur n'excédant pas 30 cm, autres que celles des nos 6001 et 6002	Comme indiqué pour les positions fractionnées
ex 6003 a)	► C3 imprimées, teintes (y compris en blanc) ◀	Fabrication à partir de fils ou impression ou teinture d'étoffes de bonneterie, écruées ou préblanchies, accompagnée d'opérations de préparation ou de finition
ex 6003 b)	- autres	Fabrication à partir de fils
6004	Étoffes de bonneterie d'une largeur excédant 30 cm, contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc, autres que celles du no 6001	Comme indiqué pour les positions fractionnées

▼B

►M10 Code SH 2022 ◀	Désignation des marchandises	Règles primaires
ex 6004 a)	►C3 imprimées, teintes (y compris en blanc) ◀	Fabrication à partir de fils ou impression ou teinture d'étoffes de bonneterie, écruées ou préblanchies, accompagnée d'opérations de préparation ou de finition
ex 6004 b)	- autres	Fabrication à partir de fils
6005	Étoffes de bonneterie-chaîne (y compris celles obtenues sur métiers à galonner), autres que celles des nos 6001 à 6004	Comme indiqué pour les positions fractionnées
ex 6005 a)	►C3 imprimées, teintes (y compris en blanc) ◀	Fabrication à partir de fils ou impression ou teinture d'étoffes de bonneterie, écruées ou préblanchies, accompagnée d'opérations de préparation ou de finition
ex 6005 b)	- autres	Fabrication à partir de fils
6006	Autres étoffes de bonneterie	Comme indiqué pour les positions fractionnées
ex 6006 a)	►C3 imprimées, teintes (y compris en blanc) ◀	Fabrication à partir de fils ou impression ou teinture d'étoffes de bonneterie, écruées ou préblanchies, accompagnée d'opérations de préparation ou de finition
ex 6006 b)	- autres	Fabrication à partir de fils

CHAPITRE 61

Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie

Règle résiduelle de chapitre:

Lorsque le pays d'origine ne peut pas être déterminé en appliquant les règles primaires, le pays d'origine des marchandises est le pays dont est originaire la majeure partie des matières, déterminée sur la base de la valeur des matières.

►M10 Code SH 2022 ◀	Désignation des marchandises	Règles primaires
6101	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, en bonneterie, pour hommes ou garçonnetts, à l'exclusion des articles du no 6103	Comme indiqué pour les positions fractionnées
ex 6101 a)	- obtenus par assemblage par couture ou autrement d'au moins deux pièces de bonneterie qui ont été découpées en forme ou obtenues directement en forme	Confection complète
ex 6101 b)	- autres	Fabrication à partir de fils

▼B

► M10 Code SH 2022 ◀	Désignation des marchandises	Règles primaires
6102	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, en bonneterie, pour femmes ou fillettes, à l'exclusion des articles du no 6104	Comme indiqué pour les positions fractionnées
ex 6102 a)	- obtenus par assemblage par couture ou autrement d'au moins deux pièces de bonneterie qui ont été découpées en forme ou obtenues directement en forme	Confection complète
ex 6102 b)	- autres	Fabrication à partir de fils
6103	Costumes ou complets, ensembles, vestons, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), en bonneterie, pour hommes ou garçonnets	Comme indiqué pour les positions fractionnées
ex 6103 a)	- obtenus par assemblage par couture ou autrement d'au moins deux pièces de bonneterie qui ont été découpées en forme ou obtenues directement en forme	Confection complète
ex 6103 b)	- autres	Fabrication à partir de fils
6104	Costumes tailleurs, ensembles, vestes, robes, jupes, jupes-culottes, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), en bonneterie, pour femmes ou fillettes	Comme indiqué pour les positions fractionnées
ex 6104 a)	- obtenus par assemblage par couture ou autrement d'au moins deux pièces de bonneterie qui ont été découpées en forme ou obtenues directement en forme	Confection complète
ex 6104 b)	- autres	Fabrication à partir de fils
6105	Chemises et chemisettes, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets	Comme indiqué pour les positions fractionnées
ex 6105 a)	- obtenus par assemblage par couture ou autrement d'au moins deux pièces de bonneterie qui ont été découpées en forme ou obtenues directement en forme	Confection complète
ex 6105 b)	- autres	Fabrication à partir de fils
6106	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, en bonneterie, pour femmes ou fillettes	Comme indiqué pour les positions fractionnées

▼B

► M10 Code SH 2022 ◀	Désignation des marchandises	Règles primaires
ex 6106 a)	- obtenus par assemblage par couture ou autrement d'au moins deux pièces de bonneterie qui ont été découpées en forme ou obtenues directement en forme	Confection complète
ex 6106 b)	- autres	Fabrication à partir de fils
6107	Slips, caleçons, chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets	Comme indiqué pour les positions fractionnées
ex 6107 a)	- obtenus par assemblage par couture ou autrement d'au moins deux pièces de bonneterie qui ont été découpées en forme ou obtenues directement en forme	Confection complète
ex 6107 b)	- autres	Fabrication à partir de fils
6108	Combinaisons ou fonds de robes, jupons, slips, chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, pour femmes ou fillettes	Comme indiqué pour les positions fractionnées
ex 6108 a)	- obtenus par assemblage par couture ou autrement d'au moins deux pièces de bonneterie qui ont été découpées en forme ou obtenues directement en forme	Confection complète
ex 6108 b)	- autres	Fabrication à partir de fils
6109	T-shirts et maillots de corps, en bonneterie	Comme indiqué pour les positions fractionnées
ex 6109 a)	- obtenus par assemblage par couture ou autrement d'au moins deux pièces de bonneterie qui ont été découpées en forme ou obtenues directement en forme	Confection complète
ex 6109 b)	- autres	Fabrication à partir de fils
6110	Chandails, pull-overs, cardigans, gilets et articles similaires, y compris les sous-pulls, en bonneterie	Comme indiqué pour les positions fractionnées
ex 6110 a)	- obtenus par assemblage par couture ou autrement d'au moins deux pièces de bonneterie qui ont été découpées en forme ou obtenues directement en forme	Confection complète
ex 6110 b)	- autres	Fabrication à partir de fils
6111	Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie, pour bébés	Comme indiqué pour les positions fractionnées

▼B

► M10 Code SH 2022 ◀	Désignation des marchandises	Règles primaires
ex 6111 a)	- obtenus par assemblage par couture ou autrement d'au moins deux pièces de bonneterie qui ont été découpées en forme ou obtenues directement en forme	Confection complète
ex 6111 b)	- autres	Fabrication à partir de fils
6112	Survêtements de sport (trainings), combinaisons et ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain, en bonneterie	Comme indiqué pour les positions fractionnées
ex 6112 a)	- obtenus par assemblage par couture ou autrement d'au moins deux pièces de bonneterie qui ont été découpées en forme ou obtenues directement en forme	Confection complète
ex 6112 b)	- autres	Fabrication à partir de fils
6113	Vêtements confectionnés en étoffes de bonneterie des nos 5903, 5906 ou 5907	Comme indiqué pour les positions fractionnées
ex 6113 a)	- obtenus par assemblage par couture ou autrement d'au moins deux pièces de bonneterie qui ont été découpées en forme ou obtenues directement en forme	Confection complète
ex 6113 b)	- autres	Fabrication à partir de fils
6114	Autres vêtements, en bonneterie	Comme indiqué pour les positions fractionnées
ex 6114 a)	- obtenus par assemblage par couture ou autrement d'au moins deux pièces de bonneterie qui ont été découpées en forme ou obtenues directement en forme	Confection complète
ex 6114 b)	- autres	Fabrication à partir de fils
6115	Collants (bas-culottes), bas, mi-bas, chaussettes et autres articles chaussants, y compris les collants (bas-culottes), bas et mi-bas à compression dégressive (les bas à varices, par exemple), en bonneterie	Comme indiqué pour les positions fractionnées
ex 6115 a)	- obtenus par assemblage par couture ou autrement d'au moins deux pièces de bonneterie qui ont été découpées en forme ou obtenues directement en forme	Confection complète
ex 6115 b)	- autres	Fabrication à partir de fils

▼B

►M10 Code SH 2022 ◀	Désignation des marchandises	Règles primaires
6116	Gants, mitaines et moufles, en bonneterie	Comme indiqué pour les positions fractionnées
ex 6116 a)	- obtenus par assemblage par couture ou autrement d'au moins deux pièces de bonneterie qui ont été découpées en forme ou obtenues directement en forme	Confection complète
ex 6116 b)	- autres	Fabrication à partir de fils
6117	Autres accessoires confectionnés du vêtement, en bonneterie; parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement, en bonneterie	Comme indiqué pour les positions fractionnées
ex 6117 a)	- obtenus par assemblage par couture ou autrement d'au moins deux pièces de bonneterie qui ont été découpées en forme ou obtenues directement en forme	Confection complète
ex 6117 b)	- autres	Fabrication à partir de fils

CHAPITRE 62

Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie

Règle résiduelle de chapitre:

Lorsque le pays d'origine ne peut pas être déterminé en appliquant les règles primaires, le pays d'origine des marchandises est le pays dont est originaire la majeure partie des matières, déterminée sur la base de la valeur des matières.

►M10 Code SH 2022 ◀	Désignation des marchandises	Règles primaires
6201	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, pour hommes ou garçonnets, à l'exclusion des articles du no 6203	Comme indiqué pour les positions fractionnées
ex 6201 a)	- finis ou complets	Confection complète
ex 6201 b)	- non finis ou incomplets	Fabrication à partir de fils
6202	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, pour femmes ou fillettes, à l'exclusion des articles du no 6204	Comme indiqué pour les positions fractionnées
ex 6202 a)	- finis ou complets	Confection complète
ex 6202 b)	- non finis ou incomplets	Fabrication à partir de fils
6203	Costumes ou complets, ensembles, vestons, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), pour hommes ou garçonnets	Comme indiqué pour les positions fractionnées

▼B

► M10 Code SH 2022 ◀	Désignation des marchandises	Règles primaires
ex 6203 a)	- finis ou complets	Confection complète
ex 6203 b)	- non finis ou incomplets	Fabrication à partir de fils
6204	Costumes tailleurs, ensembles, vestes, robes, jupes, jupes-culottes, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), pour femmes ou fillettes	Comme indiqué pour les positions fractionnées
ex 6204 a)	- finis ou complets	Confection complète
ex 6204 b)	- non finis ou incomplets	Fabrication à partir de fils
6205	Chemises et chemisettes, pour hommes ou garçonnetts	Comme indiqué pour les positions fractionnées
ex 6205 a)	- finis ou complets	Confection complète
ex 6205 b)	- non finis ou incomplets	Fabrication à partir de fils
6206	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, pour femmes ou fillettes	Comme indiqué pour les positions fractionnées
ex 6206 a)	- finis ou complets	Confection complète
ex 6206 b)	- non finis ou incomplets	Fabrication à partir de fils
6207	Gilets de corps, slips, caleçons, chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, pour hommes ou garçonnetts	Comme indiqué pour les positions fractionnées
ex 6207 a)	- finis ou complets	Confection complète
ex 6207 b)	- non finis ou incomplets	Fabrication à partir de fils
6208	Gilets de corps et chemises de jour, combinaisons ou fonds de robes, jupons, slips, chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, pour femmes ou fillettes	Comme indiqué pour les positions fractionnées
ex 6208 a)	- finis ou complets	Confection complète
ex 6208 b)	- non finis ou incomplets	Fabrication à partir de fils
6209	Vêtements et accessoires du vêtement pour bébés	Comme indiqué pour les positions fractionnées
ex 6209 a)	- finis ou complets	Confection complète
ex 6209 b)	- non finis ou incomplets	Fabrication à partir de fils
6210	Vêtements confectionnés en produits des nos 5602, 5603, 5903, 5906 ou 5907	Comme indiqué pour les positions fractionnées

▼B

► M10 Code SH 2022 ◀	Désignation des marchandises	Règles primaires
ex 6210 a)	- finis ou complets	Confection complète
ex 6210 b)	- non finis ou incomplets	Fabrication à partir de fils
6211	Survêtements de sport (trainings), combinaisons et ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain; autres vêtements	Comme indiqué pour les positions fractionnées
ex 6211 a)	- finis ou complets	Confection complète
ex 6211 b)	- non finis ou incomplets	Fabrication à partir de fils
6212	Soutiens-gorge, gaines, corsets, bretelles, jarretelles, jarrettières et articles similaires et leurs parties, même en bonneterie	Comme indiqué pour les positions fractionnées
ex 6212 a)	- finis ou complets	Confection complète
ex 6212 b)	- non finis ou incomplets	Fabrication à partir de fils
6213	Mouchoirs et pochettes	Comme indiqué pour les positions fractionnées
ex 6213 a)	- brodés	Fabrication à partir de fils ou fabrication à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit
ex 6213 b)	- autres	Fabrication à partir de fils
6214	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires	Comme indiqué pour les positions fractionnées
ex 6214 a)	- brodés	Fabrication à partir de fils ou fabrication à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit
ex 6214 b)	- autres	Fabrication à partir de fils
6215	Cravates, nœuds papillons et foulards cravates	Comme indiqué pour les positions fractionnées
ex 6215 a)	- finis ou complets	Confection complète
ex 6215 b)	- non finis ou incomplets	Fabrication à partir de fils
6216	Gants, mitaines et moufles	Comme indiqué pour les positions fractionnées
ex 6216 a)	- finis ou complets	Confection complète
ex 6216 b)	- non finis ou incomplets	Fabrication à partir de fils

▼B

► M10 Code SH 2022 ◀	Désignation des marchandises	Règles primaires
6217	Autres accessoires confectionnés du vêtement; parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement, autres que celles du no 6212	Comme indiqué pour les positions fractionnées
ex 6217 a)	- finis ou complets	Confection complète
ex 6217 b)	- non finis ou incomplets	Fabrication à partir de fils

CHAPITRE 63

Autres articles textiles confectionnés; assortiments; friperie et chiffons

Règle résiduelle de chapitre:

Lorsque le pays d'origine ne peut pas être déterminé en appliquant les règles primaires, le pays d'origine des marchandises est le pays dont est originaire la majeure partie des matières, déterminée sur la base de la valeur des matières.

► M10 Code SH 2022 ◀	Désignation des marchandises	Règles primaires
6301	Couvertures	Comme indiqué pour les positions fractionnées
	- en feutres ou en non-tissés;	
ex 6301 a)	- - non imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés	Fabrication à partir de fibres
ex 6301 b)	- - imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés	Imprégnation, enduction, recouvrement ou stratification de feutres ou de non-tissés écrus
	- autres:	
	- - en bonneterie	
ex 6301 c)	- - - non brodés	Confection complète
ex 6301 d)	- - - brodés	Confection complète ou fabrication à partir d'étoffes de bonneterie non brodées dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit
	- - autres qu'en bonneterie:	
ex 6301 e)	- - - non brodés	Fabrication à partir de fils
ex 6301 f)	- - - brodés	Fabrication à partir de fils ou fabrication à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit
6302	Linge de lit, de table, de toilette ou de cuisine	Comme indiqué pour les positions fractionnées

▼B

► M10 Code SH 2022 ◀	Désignation des marchandises	Règles primaires
	- en feutres ou en non-tissés;	
ex 6302 a)	- - non imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés	Fabrication à partir de fibres
ex 6302 b)	- - imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés	Imprégnation, enduction, recouvrement ou stratification de feutres ou de non-tissés écrus
	- autres:	
	- - en bonneterie	
ex 6302 c)	- - - non brodés	Confection complète
ex 6302 d)	- - - brodés	Confection complète ou fabrication à partir d'étoffes de bonneterie non brodées dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit
	- - autres qu'en bonneterie:	
ex 6302 e)	- - - non brodés	Fabrication à partir de fils
ex 6302 f)	- - - brodés	Fabrication à partir de fils ou fabrication à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit
6303	Vitrages, rideaux et stores d'intérieur; cantonnières et tours de lit	Comme indiqué pour les positions fractionnées
	- en feutres ou en non-tissés;	
ex 6303 a)	- - non imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés	Fabrication à partir de fibres
ex 6303 b)	- - imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés	Imprégnation, enduction, recouvrement ou stratification de feutres ou de non-tissés écrus
	- autres:	
	- - en bonneterie	
ex 6303 c)	- - - non brodés	Confection complète
ex 6303 d)	- - - brodés	Confection complète ou fabrication à partir d'étoffes de bonneterie non brodées dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit

▼B

► M10 Code SH 2022 ◀	Désignation des marchandises	Règles primaires
	- - autres qu'en bonneterie:	
ex 6303 e)	- - - non brodés	Fabrication à partir de fils
ex 6303 f)	- - - brodés	Fabrication à partir de fils ou fabrication à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit
6304	Autres articles d'ameublement, à l'exclusion de ceux du no 9404	Comme indiqué pour les positions fractionnées
	- en feutres ou en non-tissés;	
ex 6304 a)	- - non imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés	Fabrication à partir de fibres
ex 6304 b)	- - imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés	Imprégnation, enduction, recouvrement ou stratification de feutres ou de non-tissés écrus
	- autres:	
	- - en bonneterie	
ex 6304 c)	- - - non brodés	Confection complète
ex 6304 d)	- - - brodés	Confection complète ou fabrication à partir d'étoffes de bonneterie non brodées dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit
	- - autres qu'en bonneterie:	
ex 6304 e)	- - - non brodés	Fabrication à partir de fils
ex 6304 f)	- - - brodés	Fabrication à partir de fils ou fabrication à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit
6305	Sacs et sachets d'emballage	Comme indiqué pour les positions fractionnées
	- en feutres ou en non-tissés;	
ex 6305 a)	- - non imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés	Fabrication à partir de fibres
ex 6305 b)	- - imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés	Imprégnation, enduction, recouvrement ou stratification de feutres ou de non-tissés écrus

▼B

► M10 Code SH 2022 ◀	Désignation des marchandises	Règles primaires
	- autres:	
	- - en bonneterie	
ex 6305 c)	- - - non brodés	Confection complète
ex 6305 d)	- - - brodés	Confection complète ou fabrication à partir d'étoffes de bonneterie non brodées dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit
	- - autres qu'en bonneterie:	
ex 6305 e)	- - - non brodés	Fabrication à partir de fils
ex 6305 f)	- - - brodés	Fabrication à partir de fils ou fabrication à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit
6306	Bâches et stores d'extérieur; tentes; voiles pour embarcations, planches à voile ou chars à voile; articles de campement	Comme indiqué pour les positions fractionnées
	- Bâches, stores d'extérieur et articles de campement, en feutres ou en non-tissés:	
ex 6306 a)	- - non imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés	Fabrication à partir de fibres
ex 6306 b)	- - imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés	Imprégnation, enduction, recouvrement ou stratification de feutres ou de non-tissés écrus
	- autres bâches, stores d'extérieur et articles de campement:	
	- - en bonneterie	
ex 6306 c)	- - - non brodés	Confection complète
ex 6306 d)	- - - brodés	Confection complète ou fabrication à partir d'étoffes de bonneterie non brodées dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit
	- - autres qu'en bonneterie:	
ex 6306 e)	- - - non brodés	Fabrication à partir de fils

▼**B**

► M10 Code SH 2022 ◀	Désignation des marchandises	Règles primaires
ex 6306 f)	- - - brodés	Fabrication à partir de fils ou fabrication à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit
ex 6306 g)	rideaux pare-soleil; tentes; voiles pour embarcations, planches à voile ou chars à voile;	CP
6307	Autres articles confectionnés, y compris les patrons de vêtements	Comme indiqué pour les sous-positions
6307 10	- Serpillières ou wassingues, lavettes, chamoisettes et articles d'entretien similaires	Fabrication à partir de fils
6307 20	- Ceintures et gilets de sauvetage	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit
6307 90	- autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit
6308	Assortiments composés de pièces de tissus et de fils, même avec accessoires, pour la confection de tapis, de tapisseries, de nappes de table ou de serviettes brodées, ou d'articles textiles similaires, en emballages pour la vente au détail	Incorporation dans un ensemble dans lequel la valeur totale des articles, non originaires, incorporés, n'excède pas 25 % du prix usine de l'assortiment
6309	Articles de friperie	Regroupement et emballage en vue de constituer un envoi
6310	Chiffons, ficelles, cordes et cordages, en matières textiles, sous forme de déchets ou d'articles hors d'usage	CP

SECTION XII

CHAUSSURES, COIFFURES, PARAPLUIES, PARASOLS, CANNES, FOUETS, CRAVACHES ET LEURS PARTIES; PLUMES APPRÊTÉES ET ARTICLES EN PLUMES; FLEURS ARTIFICIELLES; OUVRAGES EN CHEVEUX

CHAPITRE 64

Chaussures, guêtres et articles analogues; parties de ces objets

Règle résiduelle de chapitre:

Lorsque le pays d'origine ne peut pas être déterminé en appliquant les règles primaires, le pays d'origine des marchandises est le pays dont est originaire la majeure partie des matières, déterminée sur la base de la valeur des matières.

▼B

►M10 Code SH 2022 ◀	Désignation des marchandises	Règles primaires
6401	Chaussures étanches à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique, dont le dessus n'a été ni réuni à la semelle extérieure par couture ou par des rivets, des clous, des vis, des tétons ou des dispositifs similaires, ni formé de différentes parties assemblées par ces mêmes procédés	CP, à l'exclusion des assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures du no 6406
6402	Autres chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique	CP, à l'exclusion des assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures du no 6406
6403	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en cuir naturel	CP, à l'exclusion des assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures du no 6406
6404	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en matières textiles	CP, à l'exclusion des assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures du no 6406
6405	Autres chaussures	CP, à l'exclusion des assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures du no 6406

SECTION XIII

OUVRAGES EN PIERRES, PLÂTRE, CIMENT, AMIANTE, MICA OU MATIÈRES ANALOGUES; PRODUITS CÉRAMIQUES; VERRE ET OUVRAGES EN VERRE

CHAPITRE 69

Produits céramiques

Règle résiduelle de chapitre:

Lorsque le pays d'origine ne peut pas être déterminé en appliquant les règles primaires, le pays d'origine des marchandises est le pays dont est originaire la majeure partie des matières, déterminée sur la base de la valeur des matières.

►M10 Code SH 2022 ◀	Désignation des marchandises	Règles primaires
ex 6911à ex 6913	Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette en céramique; statuettes et autres objets d'ornementation en céramique et articles d'hygiène ou de toilette, décorés	CP

▼B

SECTION XIV

PERLES FINES OU DE CULTURE, PIERRES GEMMES OU SIMILAIRES, MÉTAUX PRÉCIEUX, PLAQUÉS OU DOUBLÉS DE MÉTAUX PRÉCIEUX ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES; BIJOUTERIE DE FANTAISIE; MONNAIES

CHAPITRE 71

Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; monnaies

Règle résiduelle de chapitre:

Lorsque le pays d'origine ne peut pas être déterminé en appliquant les règles primaires, le pays d'origine des marchandises est le pays dont est originaire la majeure partie des matières, déterminée sur la base de la valeur des matières.

► M10 Code SH 2022 ◀	Désignation des marchandises	Règles primaires
ex 7117	Bijouterie de fantaisie en céramique, décorée	CP

SECTION XV

MÉTAUX COMMUNS ET OUVRAGES EN CES MÉTAUX

CHAPITRE 72

Sidérurgie**Définition**

Aux fins du présent chapitre, les expressions «laminés à froid» et «formés à froid» recouvrent la réduction à froid entraînant une modification de la structure cristalline de la pièce. Elles ne recouvrent pas la plus légère passe de laminage à froid (dite «skin-pass» ou passe de dressage), qui n'agit que sur la surface du matériau et n'entraîne pas de changement de sa structure cristalline.

Note de chapitre

Aux fins du présent chapitre, un changement de classement résultant uniquement du découpage ne doit pas être considéré comme conférant l'origine.

Règle résiduelle de chapitre:

Lorsque le pays d'origine ne peut pas être déterminé en appliquant les règles primaires, le pays d'origine des marchandises est le pays dont est originaire la majeure partie des matières, déterminée sur la base de la valeur des matières.

► M10 Code SH 2022 ◀	Désignation des marchandises	Règles primaires
7201	Fontes brutes et fontes spiegel en gueuses, saumons ou autres formes primaires	CP
7202	Ferro-alliages	CP
7203	Produits ferreux obtenus par réduction directe des minerais de fer et autres produits ferreux spongieux, en morceaux, boulettes ou formes similaires; fer d'une pureté minimale en poids de 99,94 %, en morceaux, boulettes ou formes similaires	CP

▼B

► M10 Code SH 2022 ◀	Désignation des marchandises	Règles primaires
7204	Déchets et débris de fonte, de fer ou d'acier (ferrailles); déchets lingotés en fer ou en acier	Comme indiqué pour les positions fractionnées
ex 7204 a)	- Déchets et débris de fonte, de fer ou d'acier (ferrailles)	Le pays d'origine des marchandises de cette position fractionnée est celui dans lequel elles ont été obtenues à la suite d'opérations de fabrication ou d'ouvrison, ou d'une consommation.
ex 7204 b)	- Déchets lingotés en fer ou en acier	Le pays d'origine des marchandises de cette position fractionnée est celui dans lequel les déchets et débris utilisés pour les obtenir proviennent d'opérations de fabrication ou d'ouvrison, ou résultent d'une consommation.
7205	Grenailles et poudres de fonte brute, de fonte spiegel, de fer ou d'acier	Comme indiqué pour les sous-positions
7205 10	- Grenailles	CP
	- Poudres:	
7205 21	- - d'aciers alliés	Comme indiqué pour les sous-positions fractionnées
ex 7205 21 a)	- - - Poudres d'aciers alliés mélangées	CSP ou CSPF, pour autant qu'il y ait refonte ou atomisation de l'alliage fondu
ex 7205 21 b)	- - - Poudres d'aciers alliés, non mélangées	CSP
7205 29	- - autres	Comme indiqué pour les sous-positions fractionnées
ex 7205 29 a)	- - - autres poudres mélangées	CSP ou CSPF, pour autant qu'il y ait refonte ou atomisation de l'alliage fondu
ex 7205 29 b)	- - - autres poudres non mélangées	CSP
7206	Fer et aciers non alliés en lingots ou autres formes primaires, à l'exclusion du fer du no 7203	CP
7207	Demi-produits en fer ou en aciers non alliés	CP, sauf à partir du no 7206
7208	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, laminés à chaud, non plaqués ni revêtus	CP
7209	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, laminés à froid, non plaqués ni revêtus	CP

▼B

► M10 Code SH 2022 ◀	Désignation des marchandises	Règles primaires
7210	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, plaqués ou revêtus	Comme indiqué pour les positions fractionnées
ex 7210 a)	- plaqués	CPF
ex 7210 b)	- étamés, imprimés ou laqués	CP
ex 7210 c)	- zingués, ondulés	CP
ex 7210 d)	- autres	CP
7211	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm, non plaqués ni revêtus	Comme indiqué pour les positions fractionnées
ex 7211 a)	- laminés à chaud	CP, sauf à partir du no 7208
ex 7211 b)	- laminés à froid (réduits à froid)	CPF, sauf à partir du no 7209
7212	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm, plaqués ou revêtus	Comme indiqué pour les positions fractionnées
ex 7212 a)	- plaqués	CPF, sauf à partir du no 7210
ex 7212 b)	- autres	CP, sauf à partir du no 7210
7213	Fil machine en fer ou en aciers non alliés	CP, sauf à partir du no 7214
7214	Barres en fer ou en aciers non alliés, simplement forgées, laminées ou filées à chaud ainsi que celles ayant subi une torsion après laminage	CP, sauf à partir du no 7213
7215	Autres barres en fer ou en aciers non alliés	CP
7216	Profilés en fer ou en aciers non alliés	Comme indiqué pour les positions fractionnées
ex 7216 a)	- simplement laminés à chaud	CP, sauf à partir des nos 7208, 7209, 7210, 7211 ou 7212, et des nos 7213, 7214 ou 7215 lorsque ce changement résulte d'un découpage ou d'un courbage.
ex 7216 b)	- simplement laminés à froid	CP, sauf à partir du no 7209 ou de la position fractionnée ex 7211 b), et du no 7215 lorsque ce changement résulte d'un découpage ou d'un courbage.

▼B

► M10 Code SH 2022 ◀	Désignation des marchandises	Règles primaires
ex 7216 c)	- plaqués	CPF
ex 7216 d)	- autres	CP, sauf à partir des nos 7208 à 7215
7217	Fils en fer ou en aciers non alliés	CP, sauf à partir des nos 7213 à 7215; ou changement à partir des nos 7213 à 7215, pour autant que le matériau ait été obtenu à froid
7218	Aciers inoxydables en lingots ou autres formes primaires; demi-produits en aciers inoxydables	CP
7219	Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur de 600 mm ou plus	Comme indiqué pour les positions fractionnées
ex 7219 a)	- simplement laminés à chaud	CP
ex 7219 b)	- simplement laminés à froid	CPF
ex 7219 c)	- plaqués	CPF
ex 7219 d)	- autres	CPF
7220	Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur inférieure à 600 mm	Comme indiqué pour les positions fractionnées
ex 7220 a)	- simplement laminés à chaud	CP, sauf à partir du no 7219
ex 7220 b)	- simplement laminés à froid	CPF
ex 7220 c)	- plaqués	CPF
ex 7220 d)	- autres	CPF
7221	Fil machine en aciers inoxydables	CP, sauf à partir du no 7222
7222	Autres barres en aciers inoxydables; profilés en aciers inoxydables	Comme indiqué pour les positions fractionnées
ex 7222 a)	- Barres, simplement laminées à chaud	CP, sauf à partir du no 7221
ex 7222 b)	- Profilés, simplement laminés à chaud	CP, sauf à partir des nos 7219 ou 7220, et du no 7221, ou de la position fractionnée ex 7222 a) lorsque ce changement résulte d'un découpage ou d'un courbage.

▼B

► M10 Code SH 2022 ◀	Désignation des marchandises	Règles primaires
ex 7222 c)	- Barres et profilés, simplement laminés à froid	CPF, sauf à partir de la position fractionnée ex 7219 b) ou ex 7220 b); ou CPF à partir de la position fractionnée ex 7222 a)
ex 7222 d)	- Barres et profilés, plaqués	CPF
ex 7222 e)	- autres barres	CP, sauf à partir du no 7221
ex 7222 f)	- autres profilés	CPF
7223	Fils en acier inoxydable	CP, sauf à partir des nos 7221 à 7222; ou changement à partir des nos 7221 à 7222, pour autant que le matériau ait été obtenu à froid
7224	Autres aciers alliés en lingots ou autres formes primaires; demi-produits en autres aciers alliés	CP
7225	Produits laminés plats en autres aciers alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus	Comme indiqué pour les positions fractionnées
ex 7225 a)	- simplement laminés à chaud	CP
ex 7225 b)	- simplement laminés à froid	CPF
ex 7225 c)	- plaqués	CPF
ex 7225 d)	- autres	CP
7226	Produits laminés plats en autres aciers alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm	Comme indiqué pour les positions fractionnées
ex 7226 a)	- simplement laminés à chaud	CP, sauf à partir du no 7225
ex 7226 b)	- simplement laminés à froid	CPF, à l'exception des produits laminés à froid relevant du no 7225
ex 7226 c)	- plaqués	CPF
ex 7226 d)	- autres	CPF, sauf à partir de la même sous-position
7227	Fil machine en autres aciers alliés	CP, sauf à partir du no 7228
7228	Barres et profilés en autres aciers alliés; barres creuses pour le forage en aciers alliés ou non alliés	Comme indiqué pour les positions fractionnées

▼B

►M10 Code SH 2022 ◀	Désignation des marchandises	Règles primaires
ex 7228 a)	- Barres, simplement laminées à chaud	CP, sauf à partir du no 7227
ex 7228 b)	- Profilés, simplement laminés à chaud	CP, sauf à partir des nos 7225 ou 7226, et du no 7227, ou de la position fractionnée ex 7228 a) lorsque ce changement résulte d'un découpage ou d'un courbage.
ex 7228 c)	- Barres et profilés, simplement laminés à froid	CP, sauf à partir de la position fractionnée ex 7225 b) ou ex 7226 b), ou CPF à partir de la position fractionnée ex 7228 a)
ex 7228 d)	- Barres et profilés, plaqués	CPF
ex 7228 e)	- autres barres	CPF
ex 7228 f)	- autres profilés	CPF
7229	Fils en autres aciers alliés	CP, sauf à partir des nos 7227 à 7228; ou changement à partir des nos 7227 à 7228, pour autant que le matériau ait été obtenu à froid

CHAPITRE 73

Ouvrages en fonte, en fer ou en acier

Note de chapitre

Aux fins du n° 7318, la simple fixation des parties constituantes sans moulage en forme, traitement thermique et traitement de surface ne doit pas être considérée comme conférant l'origine.

Règle résiduelle de chapitre:

Lorsque le pays d'origine ne peut pas être déterminé en appliquant les règles primaires, le pays d'origine des marchandises est le pays dont est originaire la majeure partie des matières, déterminée sur la base de la valeur des matières.

►M10 Code SH 2022 ◀	Désignation des marchandises	Règles primaires
7301	Palplanches en fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments assemblés; profilés obtenus par soudage, en fer ou en acier	CP
7302	Éléments de voies ferrées, en fonte, fer ou acier: rails, contre-rails et crémaillères, aiguilles, pointes de cœur, tringles d'aiguillage et autres éléments de croisement ou changement de voies, traverses, éclisses, coussinets, coins, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement et autres pièces spécialement conçues pour la pose, le jointement ou la fixation des rails	CP

▼B

► M10 Code SH 2022 ◀	Désignation des marchandises	Règles primaires
7303	Tubes, tuyaux et profilés creux, en fonte	CP
7304	Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, en fer ou en acier	Comme indiqué pour les sous-positions
	- Tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs:	
7304 11	- - en aciers inoxydables	CP
7304 19	- - autres	CP
	- Tubes et tuyaux de cuvelage ou de production et tiges de forage, des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz	
7304 22	- - Tiges de forage en aciers inoxydables	CP
7304 23	- - autres tiges de forage	CP
7304 24	- - autres, en aciers inoxydables	CP
7304 29	- - autres	CP
	- autres, de section circulaire, en fer ou en aciers non alliés:	
7304 31	- - étirés ou laminés à froid (réduits à froid)	CP; ou changement à partir des profilés creux du no 7304 39
7304 39	- - autres	CP
	- autres, de section circulaire, en aciers inoxydables:	
7304 41	- - étirés ou laminés à froid (réduits à froid)	CP, ou changement à partir des profilés creux du no 7304 49
7304 49	- - autres	CP
	- autres, de section circulaire, en autres aciers alliés:	
7304 51	- - étirés ou laminés à froid (réduits à froid)	CP, ou changement à partir des profilés creux du no 7304 59
7304 59	- - autres	CP
7304 90	- autres	CP
7305	Autres tubes et tuyaux (soudés ou rivés, par exemple), de section circulaire, d'un diamètre extérieur excédant 406,4 mm, en fer ou en acier	CP

▼B

► M10 Code SH 2022 ◀	Désignation des marchandises	Règles primaires
7306	Autres tubes, tuyaux et profilés creux (soudés, rivés, agrafés ou à bords simplement rapprochés, par exemple), en fer ou en acier	CP
7307	Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en fonte, fer ou acier	CP
7308	Constructions et parties de constructions (ponts et éléments de ponts, portes d'écluses, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, rideaux de fermeture, balustrades, par exemple), en fonte, fer ou acier, à l'exception des constructions préfabriquées du no 9406; tôles, barres, profilés, tubes et similaires, en fonte, fer ou acier, préparés en vue de leur utilisation dans la construction	Comme indiqué pour les positions fractionnées
ex 7308 a)	- Constructions	CPF
ex 7308 b)	- Parties de constructions	CP
ex 7308 c)	- autres	CP, sauf à partir des positions 7208 à 7216, 7301, 7304 à 7306
7309	Réservoirs, foudres, cuves et récipients similaires pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), en fonte, fer ou acier, d'une contenance excédant 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge	CP
7310	Réservoirs, fûts, tambours, bidons, boîtes et récipients similaires, pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), en fonte, fer ou acier, d'une contenance n'excédant pas 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge	CP
7311	Récipients pour gaz comprimés ou liquéfiés, en fonte, fer ou acier	CP
7312	Torons, câbles, tresses, élingues et articles similaires, en fer ou en acier, non isolés pour l'électricité	CP
7313	Ronces artificielles en fer ou en acier; torsades, barbelées ou non, en fils ou en feuillard de fer ou d'acier, des types utilisés pour les clôtures	CP
7314	Toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), grillages et treillis, en fils de fer ou d'acier; tôles et bandes déployées, en fer ou en acier	CP

▼B

►M10 Code SH 2022 ◀	Désignation des marchandises	Règles primaires
7315	Chaînes, chaînettes et leurs parties, en fonte, fer ou acier	CP
7316	Ancres, grappins et leurs parties, en fonte, fer ou acier	CP
7317	Pointes, clous, punaises, crampons appointés, agrafes ondulées ou biseautées et articles similaires, en fonte, fer ou acier, même avec tête en autre matière, à l'exclusion de ceux avec tête en cuivre	CP
7318	Vis, boulons, écrous, tire fond, crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes, rondelles (y compris les rondelles destinées à faire ressort) et articles similaires, en fonte, fer ou acier	CP
7319	Aiguilles à coudre, aiguilles à tricoter, passe-lacets, crochets, poinçons à broder et articles similaires, pour usage à la main, en fer ou en acier; épingles de sûreté et autres épingles en fer ou en acier, non dénommées ni comprises ailleurs	CP
7320	Ressorts et lames de ressorts, en fer ou en acier	CP
7321	Poêles, chaudières à foyer, cuisinières (y compris ceux pouvant être utilisés accessoirement pour le chauffage central), barbecues, braseros, réchauds à gaz, chauffe-plats et appareils non électriques similaires, à usage domestique, ainsi que leurs parties, en fonte, fer ou acier	CP
7322	Radiateurs pour le chauffage central, à chauffage non électrique, et leurs parties, en fonte, fer ou acier; générateurs et distributeurs d'air chaud (y compris les distributeurs pouvant également fonctionner comme distributeurs d'air frais ou conditionné), à chauffage non électrique, comportant un ventilateur ou une soufflerie à moteur, et leurs parties, en fonte, fer ou acier	CP
7323	Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties, en fonte, fer ou acier; paille de fer ou d'acier; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en fer ou en acier	CP

▼B

► M10 Code SH 2022 ◀	Désignation des marchandises	Règles primaires
7324	Articles d'hygiène ou de toilette, et leurs parties, en fonte, fer ou acier	CP
7325	Autres ouvrages moulés en fonte, fer ou acier	CP
7326	Autres ouvrages en fer ou en acier	CP

CHAPITRE 82

Outils et outillage, articles de coutellerie et couverts de table, en métaux communs; parties de ces articles, en métaux communs**Règle primaire: Marchandises ou parties fabriquées à partir d'ébauches**

- a) Le pays d'origine d'une marchandise ou d'une partie produite à partir d'une ébauche classée, en application de la règle générale n° 2 a) pour l'interprétation du système harmonisé, dans la même position, sous-position ou subdivision que la marchandise ou la partie complète ou finie, est le pays dans lequel chaque bord travaillant, surface travaillante ou partie travaillante est transformé jusqu'à obtenir sa forme et sa dimension finales, pour autant que, dans l'état où elle est importée, l'ébauche à partir de laquelle elles sont obtenues:
- i) ne soit pas en état de fonctionner; et
 - ii) n'ait pas subi de transformation supérieure à l'estampage initial ou à toute opération destinée à retirer la matière de la plaque à forger ou du moule à fondre.
- b) Si les critères du point a) ne sont pas remplis, le pays d'origine est celui des ébauches du présent chapitre.

Règle résiduelle de chapitre:

Lorsque le pays d'origine ne peut pas être déterminé en appliquant les règles primaires, le pays d'origine des marchandises est le pays dont est originaire la majeure partie des matières, déterminée sur la base de la valeur des matières.

► M10 Code SH 2022 ◀	Désignation des marchandises	Règles primaires
8201	Parties de ces articles, en métaux communs: bêches, pelles, pioches, pics, houes, binettes, fourches, râtaux et racloirs; haches, serpes et outils similaires à taillants; sécateurs de tous types; faux et faucilles, couteaux à foin ou à paille, cisailles à haies, coins et autres outils agricoles, horticoles ou forestiers, à main	CP
8202	Scies à main; lames de scies de toutes sortes (y compris les fraises-scies et les lames non dentées pour le sciage)	Comme indiqué pour les sous-positions
8202 10	- Scies à main	CP
8202 20	- Lames de scies à ruban	CSP

▼B

► M10 Code SH 2022 ◀	Désignation des marchandises	Règles primaires
	- Lames de scies circulaires (y compris les fraises-scies):	
8202 31	- - avec partie travaillante en acier	CSP
8202 39	- - autres, y compris les parties	Comme indiqué pour les sous-positions fractionnées
ex 8202 39 a)	- - Dents de scie et segments dentés pour scies circulaires	CP
ex 8202 39 b)	- - autres	CSPF
8202 40	- Chaînes de scies, dites «coupantes»	Comme indiqué pour les sous-positions fractionnées
ex 8202 40 a)	- - Dents de scie et segments dentés pour scies à chaîne	CP
ex 8202 40 b)	- - autres	CSPF
	- autres lames de scies:	
8202 91	- - Lames de scies droites, pour le travail des métaux	CSP
8202 99	- - autres	CSP
8203	Limes, râpes, pinces (même coupantes), tenailles, brucelles, cisailles à métaux, coupe-tubes, coupe-boulons, emporte-pièce et outils similaires, à main	CSP
8204	Clés de serrage à main (y compris les clés dynamométriques); douilles de serrage interchangeables, même avec manches	CSP
8205	Outils et outillage à main (y compris les diamants de vitriers) non dénommés ni compris ailleurs; lampes à souder et similaires; étaux, serre-joints et similaires, autres que ceux constituant des accessoires ou des parties de machines-outils; enclumes; forges portatives; meules avec bâtis, à main ou à pédales	CP
8206	Outils d'au moins deux des nos 8202 à 8205, conditionnés en assortiments pour la vente au détail	CP

▼B

► M10 Code SH 2022 ◀	Désignation des marchandises	Règles primaires
8207	Outils interchangeables pour outillage à main, mécaniques ou non, ou pour machines-outils (à emboutir, à estamper, à poinçonner, à tarauder, à fileter, à percer, à aléser, à brocher, à fraiser, à tourner, à visser, par exemple), y compris les filières pour l'étirage ou le filage (extrusion) des métaux ainsi que les outils de forage ou de sondage	Comme indiqué pour les sous-positions
	- Outils de forage ou de sondage:	
8207 13	- - avec partie travaillante en cermets	CSP
8207 19	- - autres, y compris les parties	Comme indiqué pour les sous-positions fractionnées
ex 8207 19 a)	- - Parties	CP
ex 8207 19 b)	- - autres	CSPF
8207 20	- Filières pour l'étirage ou le filage (extrusion) des métaux	CSP
8207 30	- Outils à emboutir, à estamper ou à poinçonner	CSP
8207 40	- Outils à tarauder ou à fileter	CSP
8207 50	- Outils à percer	CSP
8207 60	- Outils à aléser ou à brocher	CSP
8207 70	- Outils à fraiser	CSP
8207 80	- Outils à tourner	CSP
8207 90	- autres outils interchangeables	CSP

▼B*SECTION XVI***MACHINES ET APPAREILS, MATÉRIEL ÉLECTRIQUE ET LEURS PARTIES; APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DU SON, APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DES IMAGES ET DU SON EN TÉLÉVISION, ET PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES APPAREILS****CHAPITRE 84****Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques; leurs parties****Règle primaire: Parties et accessoires fabriqués à partir d'ébauches:**

- (1) Le pays d'origine des marchandises fabriquées à partir d'ébauches classées, en application de la règle générale n° 2 a) pour l'interprétation du SH, dans la même position, sous-position ou subdivision que les marchandises complètes ou finies, est le pays dans lequel l'ébauche est finie, pour autant que la finition comprenne le parachèvement par élimination de matières (autrement que par simple affûtage et/ou polissage), ou par des processus d'usinage tels que le courbage, le martelage, le pressage ou l'estampage.
- (2) Le paragraphe 1 ci-dessus s'applique aux marchandises pouvant relever des dispositions relatives aux parties ou aux parties et accessoires, y compris les marchandises spécifiquement mentionnées dans ces dispositions.

▼M3**Définition d'un «assemblage de produits semi-conducteurs»**

La règle primaire «assemblage de produits semi-conducteurs», utilisée dans le tableau ci-dessous, désigne un passage de puces, de dés ou d'autres produits semi-conducteurs à des puces, dés ou autres produits semi-conducteurs qui sont conditionnés ou montés sur un support commun de connexion ou qui sont connectés et ensuite montés. L'assemblage de produits semi-conducteurs n'est pas considéré comme une opération minimale.

▼B**Notes de chapitre****Note 1: regroupement des parties:**

Lorsqu'un changement de classement résulte de l'application de la règle générale n° 2 a) pour l'interprétation du SH en ce qui concerne le regroupement de parties présentées en tant qu'articles non assemblés d'une autre position ou sous-position, chaque partie conserve l'origine qu'elle possédait avant ce regroupement.

Note 2: assemblage des parties regroupées:

Les marchandises assemblées à partir d'un regroupement de parties classées en tant que marchandise assemblée en application de la règle générale d'interprétation n° 2 sont originaires du pays d'assemblage, pour autant que l'assemblage ait satisfait à la règle primaire applicable à la marchandise, même si chaque partie de la marchandise a été présentée isolément et non comme un regroupement.

Note 3: désassemblage des marchandises:

Un changement de classement résultant du désassemblage d'une marchandise ne doit pas être considéré comme le changement requis par la règle énoncée dans le tableau des «règles de liste». Le pays d'origine des parties récupérées à partir de cette marchandise est le pays dans lequel les parties sont récupérées, à moins que l'importateur, l'exportateur ou tout personne ayant un motif valable pour déterminer l'origine des parties ne démontre qu'elles sont originaires d'un autre pays sur la base d'éléments de preuve vérifiables.

Règle résiduelle de chapitre:

Lorsque le pays d'origine ne peut pas être déterminé en appliquant les règles primaires, le pays d'origine des marchandises est le pays dont est originaire la majeure partie des matières, déterminée sur la base de la valeur des matières.

▼B

► M10 Code SH 2022 ◀	Désignation des marchandises	Règles primaires
ex 8443	Machines de photocopie, à système optique, par contact	CP
ex 8473	Modules de mémoire	CP ou assemblage de produits semi-conducteurs
ex 8482	Roulements à billes, à galets ou à aiguilles, montés	Assemblage précédé par le traitement à chaud, la rectification et le polissage des bagues extérieures et intérieures

CHAPITRE 85

Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils

Règle primaire: Parties et accessoires fabriqués à partir d'ébauches:

- (1) Le pays d'origine des marchandises fabriquées à partir d'ébauches classées, en application de la règle générale n° 2 a) pour l'interprétation du SH, dans la même position, sous-position ou subdivision que les marchandises complètes ou finies, est le pays dans lequel l'ébauche est finie, pour autant que la finition comprenne le parachèvement par élimination de matières (autrement que par simple affûtage et/ou polissage), ou par des processus d'usinage tels que le courbage, le martelage, le pressage ou l'estampage.
- (2) Le paragraphe 1 ci-dessus s'applique aux marchandises pouvant relever des dispositions relatives aux parties ou aux parties et accessoires, y compris les marchandises spécifiquement mentionnées dans ces dispositions.

▼M3

Définition d'un «assemblage de produits semi-conducteurs»

La règle primaire «assemblage de produits semi-conducteurs», utilisée dans le tableau ci-dessous, désigne un passage de puces, de dés ou d'autres produits semi-conducteurs à des puces, dés ou autres produits semi-conducteurs qui sont conditionnés ou montés sur un support commun de connexion ou qui sont connectés et ensuite montés. L'assemblage de produits semi-conducteurs n'est pas considéré comme une opération minimale.

▼B

Notes de chapitre

Note 1: regroupement des parties:

Lorsqu'un changement de classement résulte de l'application de la règle générale n° 2 a) pour l'interprétation du SH en ce qui concerne les regroupements de parties présentées en tant qu'articles non assemblés d'une autre position ou sous-position, chaque partie conserve l'origine qu'elle possédait avant ce regroupement.

Note 2: assemblage des parties regroupées:

Les marchandises assemblées à partir d'un regroupement de parties classées en tant que marchandise assemblée en application de la règle générale d'interprétation n° 2 doivent être originaires du pays d'assemblage, pour autant que l'assemblage satisfasse à la règle primaire applicable à la marchandise, même si chacune des parties a été présentée isolément et non comme un regroupement.

Note 3: désassemblage des marchandises:

Un changement de classement résultant du désassemblage d'une marchandise ne doit pas être considéré comme le changement requis par la règle énoncée dans le tableau des «règles de liste». Le pays d'origine des parties récupérées à partir de cette marchandise est le pays dans lequel les parties sont récupérées, à moins que

▼B

l'importateur, l'exportateur ou toute personne ayant un motif valable pour déterminer l'origine des parties ne démontre qu'elles sont originaires d'un autre pays sur la base d'éléments de preuve vérifiables tels que des marques d'origine sur la partie elle-même ou des documents.

Règle résiduelle de chapitre:

Lorsque le pays d'origine ne peut pas être déterminé en appliquant les règles primaires, le pays d'origine des marchandises est le pays dont est originaire la majeure partie des matières, déterminée sur la base de la valeur des matières.

► M10 Code SH 2022 ◀	Désignation des marchandises	Règles primaires
ex 8501	Modules ou panneaux photovoltaïques en silicium cristallin	CP, sauf à partir du no 8541
▼ M3 ex 8523 59	Circuit intégré de cartes à puce avec bobine intégrée	CP ou assemblage de produits semi-conducteurs
ex 8525 80	Composantes d'imagerie à semi-conducteurs	CP ou assemblage de produits semi-conducteurs
▼ B 8527	Appareils récepteurs pour la radiodiffusion, même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou à un appareil d'horlogerie	CP, sauf à partir du no 8529
8528	Moniteurs et projecteurs, n'incorporant pas d'appareil de réception de télévision; appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images	CP, sauf à partir du no 8529
8535	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, coupe-circuit, parafoudres, limiteurs de tension, étaleurs d'ondes, prises de courant et autres connecteurs, boîtes de jonction, par exemple), pour une tension excédant 1 000 volts	CP, sauf à partir du no 8538; ou assemblage de produits semi-conducteurs
ex 8536	► M3 Appareillage à semi-conducteurs pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, relais, coupe-circuit, parasurtenseurs, fiches et prises de courant, douilles pour lampes et autres connecteurs, boîtes de jonction, par exemple), pour une tension n'excédant pas 1 000 volts ◀	CP, sauf à partir du no 8538; ou assemblage de produits semi-conducteurs
▼ M3		
▼ B 8541	► M10 Dispositifs à semi-conducteur (par exemple diodes, transistors, transducteurs à semi-conducteur); dispositifs photosensibles à semi-conducteur, y compris les cellules photovoltaïques même assemblées en modules ou constituées en panneaux; diodes émettrices de lumière (LED), même assemblées avec d'autres diodes émettrices de lumière (LED); cristaux piézoélectriques montés ◀	Comme indiqué pour les positions fractionnées

▼ B

► M10 Code SH 2022 ◀	Désignation des marchandises	Règles primaires
ex 8541 a)	Cellules, modules ou panneaux photovoltaïques en silicium cristallin	CP
ex 8541 b)	autres	CP ou assemblage de produits semi-conducteurs
8542	Circuits intégrés électroniques	CP ou assemblage de produits semi-conducteurs
ex 8548 90	Modules de connexion intelligents comprenant un contrôleur de communication et un contrôleur de cartes à puce sécurisé	CP ou assemblage de produits semi-conducteurs

▼ B*SECTION XVIII*

INSTRUMENTS ET APPAREILS D'OPTIQUE, DE PHOTOGRAPHIE OU DE CINÉMATOGRAPHIE, DE MESURE, DE CONTRÔLE OU DE PRÉCISION; INSTRUMENTS ET APPAREILS MÉDICO-CHIRURGICAUX; HORLOGERIE; INSTRUMENTS DE MUSIQUE; PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES INSTRUMENTS OU APPAREILS

CHAPITRE 90

Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; leurs parties et accessoires;

▼ M3**Définition d'un «assemblage de produits semi-conducteurs»**

La règle primaire «assemblage de produits semi-conducteurs», utilisée dans le tableau ci-dessous, désigne un passage de puces, de dés ou d'autres produits semi-conducteurs à des puces, dés ou autres produits semi-conducteurs qui sont conditionnés ou montés sur un support commun de connexion ou qui sont connectés et ensuite montés. L'assemblage de produits semi-conducteurs n'est pas considéré comme une opération minimale.

▼ B**Règle résiduelle de chapitre:**

Lorsque le pays d'origine ne peut pas être déterminé en appliquant les règles primaires, le pays d'origine des marchandises est le pays dont est originaire la majeure partie des matières, déterminée sur la base de la valeur des matières.

▼ M3

► M10 Code SH 2022 ◀	Désignation des marchandises	Règles primaires
ex 9029	Composant à semi-conducteurs de détection du champ magnétique constitué d'éléments magnétorésistants, même équipé d'un composant supplémentaire pour le conditionnement du signal	CP, sauf à partir du n° 9033; ou assemblage de produits semi-conducteurs

▼ B

CHAPITRE 91

Horlogerie**Règle résiduelle de chapitre:**

Lorsque le pays d'origine ne peut pas être déterminé en appliquant les règles primaires, le pays d'origine des marchandises est le pays dont est originaire la majeure partie des matières, déterminée sur la base de la valeur des matières.

▼B

►M10 Code SH 2022 ◀	Désignation des marchandises	Règles primaires
ex 9113	Bracelets de montres et leurs parties, en matières textiles	CP

SECTION XX

MARCHANDISES ET PRODUITS DIVERS

CHAPITRE 94

Meubles; mobilier médico-chirurgical; articles de literie et similaires; appareils d'éclairage non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires; constructions préfabriquées

Note de chapitre

Aux fins des règles d'origine mentionnant un changement de classement (à savoir, un changement de position ou de sous-position), les changements résultant d'un changement d'utilisation ne doivent pas être considérés comme conférant l'origine.

Règle résiduelle de chapitre:

Lorsque le pays d'origine ne peut pas être déterminé en appliquant les règles primaires, le pays d'origine des marchandises est le pays dont est originaire la majeure partie des matières, déterminée sur la base de la valeur des matières.

►M10 Code SH 2022 ◀	Désignation des marchandises	Règles primaires
ex 9401et ex 9403	Sièges en céramique (à l'exclusion de ceux du no 9402) même transformables en lits ou autres meubles, et leurs parties, avec décoration	CP
ex 9405	Appareils d'éclairage en céramique (y compris les projecteurs) et leurs parties, non dénommés ni compris ailleurs, décorés; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires en céramique, possédant une source d'éclairage fixée à demeure, et leurs parties non dénommées ni comprises ailleurs, décorées	CP